



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2015
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de janvier à décembre 2014, est soumis en application du paragraphe 22 de la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil m'a prié de lui faire rapport chaque année sur l'application des résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010) et de recommander des mesures visant à combattre les violences sexuelles liées aux conflits. On trouvera ici des informations sur des parties à un conflit armé qui, selon des indices graves et concordants, se seraient rendues responsables de viols ou d'autres formes de violences sexuelles. L'année 2014 a été marquée par des informations profondément navrantes faisant état de viols, d'affaires d'esclavage sexuel et de mariages forcés, dont se rendent coupables des groupes extrémistes, parfois dans le cadre d'une tactique de terreur.

2. L'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants, et ayant un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou causal) avec un conflit. Ce lien peut se manifester dans le profil de l'auteur ou de la victime, le climat d'impunité ou l'effondrement de l'État, les aspects transfrontaliers du conflit ou le fait qu'il y ait violation d'un accord de cessez-le-feu.

3. Des violences sexuelles se produisent dans de nombreux conflits, mais le présent rapport n'aborde que la situation dans les 19 pays pour lesquels on dispose actuellement d'informations crédibles. Il traite de 13 situations de conflit, de 5 pays qui sortent d'un conflit, et de 1 situation qui commence à être préoccupante. Il appelle l'attention sur les mesures prises et les problèmes rencontrés par les États dans des situations de conflit et d'après conflit en vue de protéger les civils contre la violence sexuelle. Il fait le point des efforts menés dans le système des Nations Unies, notamment grâce à la Campagne des Nations Unies contre les violences sexuelles en temps de conflit, qui est un réseau d'institutions, et grâce à l'assistance technique fournie par l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit; il contient des recommandations visant à intensifier les actions de lutte contre cette forme de criminalité. Ce rapport et mes six rapports précédents sur le même sujet se complètent mutuellement et l'ensemble offre une base cumulative d'informations



qui justifient l'inscription de 45 parties sur une liste de parties soupçonnées de façon convaincante de commettre de façon répétée des viols et d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsables, dans les situations de conflit inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité (voir annexe), dont 13 figurent sur cette liste pour la première fois.

4. Le rapport a été établi sur la base d'informations réunies par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et par les équipes de pays. Il est uniquement indicatif de l'échelle et du caractère de la violence sexuelle dans le monde. Il y a lieu de noter que la présence sur le terrain de conseillers pour la protection des femmes plus nombreux apporte une contribution tangible à l'amélioration de la qualité de l'information et de l'analyse reçues¹. De plus, depuis la nomination de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, des progrès remarquables ont été obtenus dans les rapports avec les autorités nationales, dans la responsabilisation et l'intervention des forces armées et des groupes armés; pourtant, de graves problèmes demeurent.

II. Problèmes existants et nouveaux concernant la violence sexuelle comme menace pesant sur la paix et la sécurité internationale

5. Les violences sexuelles pendant un conflit ou immédiatement après sont généralement passées sous silence en raison des graves conséquences (risques, menaces et même coups et blessures) auxquelles s'exposent les victimes qui parlent. Ces risques ne concernent pas seulement les victimes, mais également les témoins, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et autres personnes qui cherchent à dénoncer ce silence. Ces dernières années, le problème est devenu plus visible sur le plan politique, mais la réalité, sur le terrain, est que, bien souvent, les pouvoirs publics n'ont pas pu créer les conditions dans lesquelles les victimes de violences sexuelles pourraient témoigner en toute sécurité. La crainte de la stigmatisation et de représailles est pratiquement universelle et s'y ajoute souvent le sentiment de l'inutilité de porter plainte devant la rareté des services offerts et la lenteur pénible de la justice. Même lorsque les victimes ont accès à des soins de santé primaires, les services concernés peuvent ne pas disposer de capacités et de ressources suffisantes pour dispenser une aide complète prévoyant, notamment, un soutien psychosocial et psychologique. Dans les situations de conflit actuelles, comme en Iraq, en République centrafricaine, en Somalie, au Soudan, au Soudan du Sud et en République arabe syrienne, les services fournis sont encore réduits par des restrictions d'accès et par un climat de peur.

6. En 2014, la violence sexuelle contre les adolescentes, notamment sous forme de viols, d'esclavage sexuel et de mariages forcés, est restée très préoccupante. L'opposition idéologique de certains groupes extrémistes à l'éducation des filles les expose particulièrement aux risques d'abus sexuels. On constate aussi l'utilisation de la violence sexuelle comme forme de persécution pour forcer des populations à

¹ À ce jour, 20 conseillers pour la protection des femmes ont été déployés dans six pays, notamment pour aider à appliquer les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, et pour faciliter le dialogue avec les belligérants.

l'exode, et plus généralement la vulnérabilité aux violences sexuelles des femmes et des filles déplacées et réfugiées. L'utilisation ou la menace d'utiliser la violence sexuelle comme forme de mauvais traitement dans les lieux de détention (contre les hommes et les garçons) sont courantes dans beaucoup de situations. Le ciblage de certaines personnes sur la base de leur orientation sexuelle (réelle ou perçue) se présente désormais comme une forme de contrôle social employée par certains groupes armés, en République arabe syrienne, en Iraq et ailleurs. Ces derniers mois, la violence sexuelle commise dans le contexte de la montée d'un extrémisme violent a retenu l'attention dans le monde. Cette menace transnationale rend plus urgente que jamais la mobilisation des acteurs non étatiques.

7. Les civils déplacés jetés sur les routes par la crainte de trouver la mort en raison de l'instabilité qui règne dans la Corne de l'Afrique restent exposés à des risques importants même quand ils atteignent les pays voisins où ils croient pouvoir trouver refuge. Le Soudan (au Darfour) a vu l'an dernier se gonfler les rangs des civils déplacés, et cela s'est accompagné de violences sexuelles. En République démocratique du Congo, la vulnérabilité des personnes déplacées dans leur pays et celles qui cherchent à franchir la frontière pour atteindre l'Angola ou la République du Congo voisines demeure considérable. Le déplacement forcé prive les femmes de leurs moyens d'existence. En Colombie, des femmes appartenant à des populations déplacées et qui demandent la restitution de leurs terres ont été ciblées par des groupes armés et soumises à des agressions sexuelles répétées. Dans le monde, dans les villes comme dans les camps de réfugiés, les femmes et les filles sont exposées à des risques considérables d'exploitation sexuelle. Il faut spécialement prêter attention à l'économie politique de la violence, notamment à la compétition pour le contrôle des ressources naturelles et des gisements miniers par certains groupes armés, en rapport étroit avec le phénomène de plus en plus courant du déplacement de population civile, de la traite des êtres humains et de la violence sexuelle, comme en témoigne la situation en République démocratique du Congo ou ailleurs. Depuis les troubles civils survenus au Soudan du Sud en décembre 2013, le camp de réfugiés de Kakuma, au Kenya, a dû accueillir 53 079 nouveaux arrivants, dont beaucoup de mineurs non accompagnés, et on signale une augmentation correspondante des agressions sexuelles, des grossesses d'adolescentes et des mariages forcés. De même, dans le camp de Dadaab, la violence sexuelle a augmenté avec l'augmentation du nombre de réfugiés, et les moyens de sécurité et de protection collective (comme l'éclairage, la pose de clôtures) n'ont pas encore été mis en place dans les sections du camp nouvellement ouvertes.

8. La violence sexuelle commise par des acteurs étatiques ou par des groupes armés associés à l'État demeure profondément préoccupante dans des pays ou régions comme le Darfour, le Soudan, le Soudan du Sud, la République syrienne et la République démocratique du Congo. En fait, ces dernières années, on a particulièrement rappelé l'obligation qui incombe aux gouvernements de protéger la population civile. C'est ce que montrent des décisions comme la nomination de conseillers pour la lutte contre la violence sexuelle et l'adoption de codes de conduite, de plans d'action par les militaires, comme en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire, ou des politiques dites de « tolérance zéro » dans les forces armées comme en Colombie et au Népal. Cependant, la plupart des violences sexuelles sont commises par des acteurs non étatiques et il est difficile pour des raisons à la fois politiques et pratiques de leur demander des comptes. Les violences sexuelles commises par des groupes armés non étatiques, et notamment ceux qui ont

adopté des idéologies extrémistes en Iraq, en République arabe syrienne, en Somalie, au Nigéria, au Mali, en Libye et au Yémen ont été très préoccupantes en 2014 et les efforts faits pour éliminer la capacité de groupes tels que l'État islamique en Iraq et au Levant, les Chabab, Boko Haram, Ansar Dine et les groupes affiliés à Al-Qaida sont un aspect essentiel de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

9. Comme en 2013, les États affectés aussi bien que la communauté internationale dans son ensemble ont exprimé la volonté politique de venir à bout des violences sexuelles liées aux conflits. En juin 2014, le Royaume-Uni a accueilli à Londres le Sommet mondial visant à mettre un terme à la violence sexuelle dans les conflits. Plusieurs États ont pris de nouveaux engagements et un protocole international pour l'établissement des faits et des responsabilités en cas de violences sexuelles commises en temps de conflit a été conclu. Des militaires de haut rang et des chefs d'état-major de divers pays ont parlé du rôle du secteur de la sécurité dans cette action. La Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et le Gouvernement fédéral de Somalie ont présenté les initiatives actuellement lancées pour venir à bout de la violence sexuelle. Des moyens financiers ont été promis pour soutenir une telle action et pour verser des réparations aux victimes et abonder le Fonds de la Cour pénale internationale au profit des victimes. En outre, pour aider les organisations locales de femmes et les soignants sur place à répondre à une attente toujours plus forte, il est indispensable que les équipes dirigeantes plaident et agissent pour une lutte contre les violences sexuelles.

10. En fait, l'ère du silence est révolue et a fait place à une reconnaissance internationale du fait que la honte de la violence sexuelle ne retombe pas sur la victime, mais bien sur l'auteur et sur quiconque en tolère ou en dissimule la conduite. Cependant, les dénégations officielles et les efforts faits pour minimiser la gravité de ces crimes, parfois au moyen de pressions exercées sur les victimes et sur les témoins pour les amener à retirer leurs plaintes et leurs témoignages, demeurent gravement préoccupants. Les preuves de violences sexuelles ne sont pas toujours apparentes ou faciles à repérer, et il faut donc mener rapidement une enquête indépendante et transparente qui doit s'accompagner de soins aux victimes.

11. Dans les différentes situations examinées dans le présent rapport, on retrouve un point commun qui est que les violences sexuelles en temps de conflit ont lieu dans une situation de discrimination sexiste de nature structurelle, alors que cohabitent un système juridique formel et un système coutumier informel, et où les femmes sont exclues de la vie politique. Par exemple, l'asservissement des femmes qui va de pair avec la montée de l'extrémisme violent n'est pas accidentel, mais systémique. Dans les pays où la violence sexuelle liée aux conflits est très fréquente, l'avortement sans risque est inaccessible ou illégal, et les victimes sont accusées de crimes d'honneur ou de moralité et abandonnées à leur sort sur le plan économique. Souvent, les femmes et les filles sont soumises à des violences sexuelles quand elles se livrent à des tâches prescrites socialement en raison même de leur sexe comme la collecte de bois de feu ou d'eau, comme on l'a constaté au Darfour, en République démocratique du Congo et dans le nord du Nigéria. De plus, de nombreuses affaires de violence sexuelle révèlent que ce sont précisément les mécanismes de survie aux effets des conflits qui mettent les femmes et les filles en péril, qu'il s'agisse de déplacements forcés pour échapper aux combats, de mariages précoces pour « protéger » les filles, ou de l'exploitation sexuelle comme moyen de survie. Certaines sont même doublement victimisées, d'abord en dénonçant les

crimes d'agents de sécurité prédateurs, puis en étant contraintes d'épouser l'auteur des violences, ce qui est une manière coutumière de régler l'affaire, comment on le voit en Somalie, dans le Soudan du Sud et ailleurs. Cette dynamique confirme que si l'on veut venir à bout du fléau de la violence sexuelle, il est essentiel de chercher à prévenir les conflits, à encourager l'égalité des sexes et à mettre en place des institutions attentives à la problématique des rapports entre les sexes.

A. La violence sexuelle en situation de conflit

Afghanistan

12. La violence sexuelle est très généralement passée sous silence en Afghanistan du fait de la stigmatisation à laquelle s'exposeraient les plaignantes, mais aussi en raison du manque d'accès aux zones contrôlées par les talibans. Dans la législation actuelle, les victimes peuvent être accusées d'adultère et ainsi s'exposer à de nouveaux sévices, ce qui les dissuade de chercher à obtenir des réparations. Entre janvier et décembre 2014, la MANUA a recueilli des informations sur 44 affaires de violence sexuelle contre des femmes et des filles, dont trois sont imputables à une des parties au conflit, à savoir les membres de la Police nationale dans les provinces de Faryab et de Hérat, d'une part, et à un membre d'un groupe armé illégal dans la province de Baghlan, d'autre part. En 2014, on signalait huit affaires de violences sexuelles contre des enfants, commises par une des parties au conflit : sept aux mains des forces armées et une d'une milice progouvernementale. Selon le deuxième rapport du Gouvernement sur l'application de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, on a enregistré, entre mars 2013 et mars 2014, 174 viols et 1 affaire de prostitution forcée. En septembre 2014, l'Association des femmes du nouvel Afghanistan a présenté les résultats d'une recherche menée grâce à 2 000 questionnaires par enquête, dans lesquels 35 % des femmes interrogées ont désigné les auteurs de la violence sexuelle comme des « personnalités influentes, des commandants des forces armées et des éléments armés irréguliers ». En 2014, la Commission afghane indépendante des droits de l'homme a amorcé une enquête nationale sur la pratique consistant à soumettre des garçons à une exploitation sexuelle (*bacha bazi*), et les enquêteurs ont constaté que les auteurs de ces violences étaient des commandants locaux. L'information disponible n'indique pas que les parties au conflit aient systématiquement commis des violences sexuelles, ce qui est le critère retenu pour l'inscription sur la liste figurant à l'annexe du rapport.

Recommandation

13. J'engage le Gouvernement afghan à adopter une réforme de la législation pour garantir que les délits de violences sexuelles ne soient pas confondus avec l'adultère ou avec des « crimes de moralité » et à établir les moyens permettant de fournir aux victimes des violences sexuelles une protection, des soins, et une aide juridique. J'engage le Ministère de l'intérieur à accélérer l'action qu'il mène pour intégrer des femmes dans la Police nationale afghane, ce qui l'aiderait à s'occuper des affaires de violences sexuelles et sexistes.

République centrafricaine

14. Durant la période considérée, on a signalé en République centrafricaine 2 527 affaires de violence sexuelle, en particulier des viols commis pour terroriser les

civiles, celles-ci étant généralement attaquées à leur domicile, durant des perquisitions faites porte-à-porte, ou pendant qu'elles cherchaient refuge dans les champs ou dans la brousse. Des femmes et des filles ont été systématiquement prises pour cibles de tels actes. Mais on relève aussi des cas de violences sexuelles contre des garçons et des hommes. Les auteurs présumés sont associés à l'ancienne rébellion Séléka, aux éleveurs armés des ethnies Fulani Mbarara, aux éléments antibalaka, aux mouvements armés Révolution et justice et Front démocratique du peuple centrafricain. Le 5 mai, ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a informé le Comité des sanctions contre la République centrafricaine de cette situation, faisant observer que toutes les parties font usage de la violence sexuelle pour soumettre ou humilier leurs ennemis.

15. La situation est particulièrement préoccupante à cet égard dans les préfectures de Ombella-Ouham-Pende, Nana-Mambere, Lobaye et Mambere-Kadei. Des taux alarmants de violences sexuelles ont été relevés durant et immédiatement après les hostilités. Actuellement, le nombre de viols semble diminuer dans les principales villes grâce aux efforts conjugués de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), de l'opération Sangaris et de l'EUFOR pour assurer la sécurité. Cependant, la violence persiste dans les alentours des villes et l'effondrement des services sociaux entraîne d'extrêmes difficultés pour les civils, en particulier dans les zones minières et les zones frontalières. Les soins médicaux, et notamment la prophylaxie après exposition, pour prévenir la transmission du VIH, restent presque toujours hors de portée. L'Autorité de transition s'apprête à adopter un décret portant création d'une unité mixte de réponse rapide pour lutter contre la violence sexuelle. En avril 2014, les autorités ont créé un service spécial d'enquête afin de poursuivre les violations graves des droits de l'homme. Les autorités préparent un projet de loi portant création d'un tribunal pénal spécial, qui aurait à connaître des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et notamment des violences sexuelles liées commises en période de conflit. La violence sexuelle est prise en compte dans l'Accord de cessation des hostilités négocié à Brazzaville en juillet 2014 et la lutte contre ces violations entrera bien dans l'application de l'accord.

Recommandation

16. J'engage instamment les autorités à s'assurer que l'action menée pour rétablir la sécurité et la légalité tiendra bien compte de la prévention de la violence sexuelle et que le suivi du cessez-le-feu et de l'accord de paix tiendra compte de cette considération conformément au communiqué conjoint du Gouvernement et des Nations Unies relatif à la prévention et à la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits, signé en décembre 2012. J'encourage les autorités centrafricaines à rendre opérationnel le service de réaction rapide pour la lutte contre la violence sexuelle et à instituer le tribunal pénal spécial.

Colombie

17. En 2014, le Gouvernement colombien a pris d'importantes mesures pour remédier aux effets de plus de cinq décennies d'une guerre civile au cours de laquelle la violence sexuelle a été considérée comme systématique, selon l'ordonnance 092 de la Cour constitutionnelle colombienne. Le 18 juin 2014, le

Président Juan Manuel Santos a signé une importante loi sur l'accès des victimes à la justice (loi 1719) afin d'améliorer la situation juridique des victimes de violences sexuelles et leur permettre de bénéficier de réparations, d'un appui psychosocial et de soins médicaux gratuits. Cette loi reconnaît expressément que la violence sexuelle peut constituer un crime contre l'humanité et qu'il n'y a donc pas prescription. Elle vise des infractions qui auparavant ne figuraient pas dans le Code pénal, telles que la stérilisation forcée, la grossesse forcée, la nudité forcée, et elle fait expressément référence à des circonstances aggravantes, par exemple quand la violence sexuelle est commise à titre de représailles ou d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme.

18. En outre, en août 2014, le décret 1480 a été adopté; il désigne le 25 mai comme Journée nationale de la dignité des femmes victimes de violences sexuelles par suite de la guerre civile, comme mesure collective de réparation. En 2014, 2 081 femmes victimes de « crimes contre la liberté et l'intégrité sexuelles » ont reçu une indemnisation, sur un total de 7 353 victimes enregistrées entre 1985 et 2014. En novembre 2014, le Tribunal « paix et justice » siégeant à Bogota a rendu un arrêt historique dans l'affaire *Salvatore Mancuso et al.* qui portait sur 175 cas de violences sexuelles, dont l'enlèvement de femmes à des fins de prostitution et d'esclavage sexuel, des agressions sexuelles, des cas de stérilisation forcée et d'avortement forcé. Le jugement oblige Mancuso et d'autres dirigeants paramilitaires à verser des réparations à plus de 9 500 personnes, dont des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et à faire des excuses publiques.

19. Mais les problèmes persistent dans l'application d'une législation progressiste au niveau local du fait de l'insuffisante capacité des institutions et du fait que beaucoup d'affaires sont passées sous silence, ce qui est à la fois la cause et la conséquence de l'impunité. Par exemple, l'exploitation sexuelle dans les zones qui sont sous le contrôle de groupes armés non étatiques ou de groupes qui viennent d'être démobilisés est particulièrement préoccupante. Selon des données officielles publiées par le Bureau du Médiateur, les groupes démobilisés et autres éléments armés locaux sont la source principale de menaces, et ils sont suivis par les groupes de guérillas (Forces armées révolutionnaires de Colombie-Ejército del Pueblo, FARC-EP). Des membres de l'armée colombienne sont parfois aussi identifiés comme auteurs de violences sexuelles, et ils sont alors inquiétés en vertu de la politique de tolérance zéro du Ministère de la défense.

20. Des informations indiquent que la violence sexuelle est utilisée par des groupes armés non étatiques comme stratégie de contrôle social et pour intimider la population civile, en particulier les dirigeantes et les défenseuses des droits de l'homme. Elle est également employée comme stratégie d'extorsion de fonds, sur les femmes qui ne sont pas en mesure de payer et qui sont alors soumises à des violences sexuelles pour servir d'exemple. Les femmes vivant à proximité d'entreprises minières illégales contrôlées par des groupes armés sont particulièrement exposées au risque d'exploitation sexuelle, de prostitution forcée et de traite. Selon le Bureau du Médiateur, il y a eu des cas où des femmes défendant les droits des femmes et qui avaient demandé avec insistance la restitution des terres ont été victimes d'agressions sexuelles. La violence sexuelle commise pendant un conflit demeure l'une des principales causes de déplacement de population et elle affecte disproportionnellement les minorités ethniques dans les zones rurales reculées. La violence sexuelle commise contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels comme forme de « violence corrective » ou pour

« nettoyer la population » a poussé beaucoup de gens à quitter les régions qui sont sous le contrôle des groupes armés.

21. Il y a lieu de noter aussi la participation des victimes de violences sexuelles aux pourparlers de paix de La Havane, dans un groupe de 60 victimes qui s'est directement exprimé durant les négociations. À la suite de la création d'une « sous-commission de l'égalité des sexes » en septembre 2014, les dirigeantes des organisations de défense des droits des femmes et de la diversité sexuelle ont également participé aux pourparlers. Grâce à ces deux exercices, la violence sexuelle liée aux conflits armés est désormais évoquée lors des négociations par les victimes et les autres personnes directement affectées, ce qui constitue une innovation jamais vue dans aucun processus de paix antérieur.

Recommandation

22. Je salue le Gouvernement colombien pour les progrès accomplis à ce jour et pour sa collaboration avec les Nations Unies notamment lors de la visite de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en mars 2015. J'encourage les autorités à appliquer la loi 1719 et à continuer à poursuivre les auteurs présumés de violences sexuelles commises en période de conflit pour assurer aux victimes justice et réparations. La violence sexuelle liée aux conflits doit continuer à figurer au programme des pourparlers de paix de La Havane et dans les accords qui en résultent ainsi que dans les mécanismes de justice transitionnelle. Il faut spécialement prêter attention aux groupes qui se heurtent à des obstacles supplémentaires dans leur recherche de la justice, comme les minorités ethniques, les femmes rurales, les enfants, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels et les femmes victimes de violences sexuelles dans les rangs des groupes armés. J'engage le Gouvernement colombien à augmenter l'échelle de ces mesures de protection et à partager ses pratiques optimales avec d'autres pays affectés par un conflit.

République démocratique du Congo

23. En 2014, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a pris des mesures sans précédent, comme la poursuite d'officiers d'état-major de haut rang, ou le paiement de réparations aux victimes de violences sexuelles. Pourtant on a constaté en 2014 une recrudescence de la violence commise par les groupes armés, notamment une augmentation du nombre de viols et de déplacements forcés. Entre janvier et septembre 2014, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a enregistré 11 769 affaires de violence sexuelle liée au conflit dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, Orientale, du Katanga et du Maniema. Sur ce nombre, 30 % des affaires ont été considérées comme directement liées à la dynamique du conflit, car les violences ont été commises par des hommes en armes. En 2013, les provinces les plus affectées par la violence sexuelle sont le Nord-Kivu et l'Orientale, 42 % du total ayant eu lieu dans cette dernière. Au cours de la même période, les Nations Unies ont confirmé 698 cas de violences sexuelles liées aux conflits, dont 361 concernant des femmes, 332 des filles, 3 des hommes et 2 des garçons. Dans 31 % de ces cas, les auteurs des agressions étaient des membres des forces de sécurité, dont 201 membres des forces armées (FARDC), 157 membres de la police nationale congolaise, et 2 membres de l'Agence nationale du renseignement (ANR). Les enquêtes sur les agressions commises par les FARDC au cours d'opérations militaires contre l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et

souverain (APCLS) en territoire Masisi entre février et avril 2014 ont constaté que le viol avait été utilisé pour punir des membres de l'ethnie Hunde, accusée de soutenir l'APCLS, puisqu'au moins 20 femmes ont été violées par des hommes des régiments 804 et 813.

24. Les agressions sexuelles commises par des groupes armés représentent 60 % de tous les cas confirmés de violences sexuelles liées aux conflits, le principal groupe responsable de ces violences étant le groupe maï-maï Simba/Morgan, qui aurait commis 117 viols. Parmi les autres groupes responsables de violences sexuelles dans des régions sous leur contrôle, il faut citer le Front de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Raïa Mutomboki, Nyatura, l'APCLS, le groupe maï-maï Simba/Lumumba et d'autres groupes maï-maï. Dans la province Orientale, le groupe maï-maï Simba/Morgan a continué à utiliser la violence sexuelle pour répandre la terreur et obliger des civils à un travail forcé dans des zones d'extraction minière. En février 2014, on a signalé dans la province du Katanga des cas de viols ciblés, d'esclavage sexuel et de grossesse forcée basés sur l'appartenance ethnique et commis par des hommes armés des ethnies Batwa et Baluba pour humilier des membres de l'autre ethnies La population déplacée demeure particulièrement vulnérable aux violences sexuelles liées aux conflits dans le contexte de ces combats à caractère ethnique, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ayant dénombré 2 343 cas présumés.

25. Le 14 juillet 2014, le Président Kabila a nommé une représentante personnelle pour la question de la violence sexuelle et du recrutement d'enfants, M^{me} Jeanine Mabunda Lioko. Entre le 28 août et le 1^{er} septembre, ma représentante spéciale s'est rendue en République démocratique du Congo pour assister au lancement du plan d'action des FARDC contre la violence sexuelle et, le 29 novembre, un arrêté ministériel a été publié, portant création d'une commission nationale chargée de superviser l'exécution de ce plan. En 2014, des tribunaux militaires ont déclaré coupables de violences sexuelles 135 individus, dont 76 membres des FARDC, 41 membres de la police nationale congolaise et 18 membres de groupes armés. Le 5 mai, le tribunal militaire de Goma a achevé le procès des auteurs des viols en réunion commis en 2012 à Minova. Sur les 39 membres des forces armées qui avaient été accusés de violences sexuelles, le tribunal en a condamné 2 pour viol. Pendant la même période, les procès du général Jérôme Kakwavu et du lieutenant-colonel Bedi Mobuli Engangela (alias « colonel 106 ») ont été achevés. Le général Kakwavu a été condamné 10 ans de prison pour crimes de guerre, à savoir viol, meurtre et torture, et le « colonel 106 » a été condamné à la détention à perpétuité pour crimes contre l'humanité, notamment le viol et l'esclavage sexuel. Ces condamnations marquent une étape dans les efforts faits pour obliger les officiers d'état-major à rendre compte de leur conduite. En 2014, 30 victimes des viols en réunion commis en 2003 à Songo Mboyo, dans la province de l'Équateur, ont reçu une indemnisation financière de l'État. Plus précisément, 29 victimes ont reçu l'équivalent de 5 000 dollars des États-Unis pour le viol, et 200 dollars pour le pillage de leurs biens. La mère d'une des victimes qui est morte des complications survenues après le viol a reçu l'équivalent de 10 000 dollars. Ces indemnités constituent un progrès considérable de l'administration de la justice.

26. Si l'on considère la prestation de services de soins, les victimes de viol sont de loin celles des victimes de violences sexuelles à être les plus nombreuses à obtenir des soins (98 %). Les soins médicaux et psychosociaux et l'aide juridique ne sont

disponibles que dans les chefs-lieux de province ou dans les environs immédiats. Dans les régions reculées, où le système judiciaire est fragile ou absent, la coutume veut que la famille de la victime accepte un règlement à l'amiable, par exemple un mariage, avec la famille de l'auteur de l'agression pour « régler » l'affaire. Les Nations Unies continuent de soutenir l'application de la stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits. Par exemple, l'UNICEF donne la priorité à un soutien psychosocial, économique et éducatif aux enfants nés d'un viol et à leur mère. Le FNUAP a équipé des centres de traitement du matériel indispensable et notamment de troussees médico-légales pour cas de viol. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a élargi son projet SAFE (distribution de combustibles de cuisson écologiquement viables et de sources d'énergie de substitution) dans le Sud-Kivu, en s'inspirant d'un projet pilote réussi au Nord-Kivu, où cela a aidé à réduire le risque de violences sexuelles auxquelles s'exposent des femmes déplacées parties à la recherche de bois de feu et d'eau. Le Bureau commun des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a ouvert sept centres d'aide juridique et de soins, créant ainsi des liens entre l'aide médicale, psychosociale et juridique. Grâce à cette démarche intégrée, 60 % des patientes ont choisi de porter plainte.

Recommandation

27. J'engage instamment le Gouvernement à appliquer intégralement le Plan d'action contre la violence sexuelle des FARDC, à poursuivre systématiquement les auteurs de violences sexuelles en justice et à accorder des réparations, notamment le paiement des indemnités déjà décidées. J'appelle les donateurs et les organismes des Nations Unies à aider le Gouvernement congolais à prêter une attention plus grande à certaines régions oubliées, notamment les régions où ont lieu des activités d'extraction minière non réglementées.

Iraq

28. En 2014, la violence armée en Iraq a fait plus de 15 000 victimes dans la population civile et parmi le personnel de sécurité, ce qui en fait l'année la plus meurtrière depuis 2003. Le 29 juin 2014, l'État islamique en Syrie et au Levant a annoncé la création d'un « califat islamique » s'étendant de la province d'Alep en République arabe syrienne à la province de Diyala en Iraq. La violence sexuelle fait partie de la stratégie appliquée par l'État islamique, qui consiste à répandre la terreur, à persécuter les minorités ethniques et religieuses et à supprimer des populations entières qui s'opposent à son idéologie. Après s'être emparé de Mossoul et de ses environs en juin 2014, l'État islamique a institué un régime de violence sexuelle, d'esclavage, d'enlèvements et de traite des personnes, le Gouvernement iraquien ayant des informations sur trois cas d'avortement forcé sur une base ethnique. Les services de soins de santé en matière de sexualité et de procréation, les conseils post-traumatiques et l'aide à la réintégration demeurent très insuffisants².

² En février 2015, le chef spirituel des Yazidi, le cheikh Baba, a appelé la population à aider les femmes qui ont été enlevées puis libérées par l'État islamique et à ne les stigmatiser en aucun cas.

29. Un grand nombre de femmes et de filles qui ont fui les zones contrôlées par l'État islamique disent avoir été victimes d'agressions physiques brutales, d'agressions sexuelles, d'esclavage sexuel et de mariage forcé. De jeunes femmes sont « vendues » sur des marchés ouverts ou « données » en cadeau à des combattants de l'État islamique. Des témoignages de première main provenant de personnes déplacées font état de violences sexuelles systématiques, en particulier contre des femmes et des filles yazidies, la plupart des victimes ayant entre 8 et 35 ans. La MANUI note que l'État islamique a délibérément publié une « ordonnance » fixant le prix variable selon l'âge d'une fille yazidie ou chrétienne³. En fait, l'État islamique, dans ses matériaux de propagande, utilise comme stratégie de recrutement la promesse de se voir attribuer une femme ou une fille. Au 6 novembre 2014, la MANUI signale qu'environ 2 500 femmes et enfants, la plupart membres de minorités ethniques et religieuses, demeurent détenus par l'État islamique dans le nord de l'Iraq. Ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a condamné l'enlèvement et la détention de femmes et enfants yazidis, chrétiens, turcomans et chabaks, constatant qu'environ 1 500 civils ont peut-être ainsi été réduits en esclavage sexuel.

30. Les groupes armés justifient leurs attaques contre des femmes et des filles ainsi que contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en disant se livrer à un « nettoyage moral ». Des cas de tortures sexuelles contre des femmes et des hommes dans les centres de détention irakiens sont également préoccupants. Le 6 février 2014, l'Iraq a été le premier pays arabe à adopter un plan d'action nationale pour appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité qui mentionne la lutte contre la violence sexuelle.

Recommandation

31. Je salue l'adoption par le Gouvernement irakien de son plan d'action pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et je m'engage à l'appliquer rapidement, notamment en apprenant aux membres des forces de sécurité à respecter les droits des femmes. Les mesures prises pour soutenir la réinsertion sociale des femmes et des filles libérées par l'État islamique s'imposent d'urgence, et il faut organiser rapidement des soins médicaux et psychologiques au niveau local. La capacité des organismes des Nations Unies sera accrue par le déploiement de conseillers pour la protection des femmes ou de spécialistes du même sujet.

Libye

32. Les six derniers mois de 2014 ont été marqués par les combats les plus violents à Tripoli, Benghazi et dans le reste de la Libye depuis la révolution de 2011. La majorité des membres de la communauté internationale se sont temporairement retirés de Libye, ce qui limite la prestation des services essentiels aux victimes de violences sexuelles et l'accès à une information vérifiée. Les femmes sont particulièrement touchées, et un certain nombre de militantes de la cause des femmes ont été prises pour cibles par des assassins. La dégradation de la situation sur le plan de la sécurité augmente la crainte de violences sexuelles, qui

³ L'État islamique justifie son action dans une brochure intitulée « Questions et réponses sur la prise des captives et des esclaves », 3 décembre 2014

expliquerait la volonté de quitter le pays pour trouver refuge dans les pays voisins. Un nombre grandissant de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants tentent ainsi d'atteindre l'Europe à partir de la Libye par voie maritime, la violence sexuelle contre des femmes et des filles étant souvent citée comme motif de départ. L'activité des extrémistes en Libye est très préoccupante étant donné les tendances observées dans la région concernant la violence sexuelle commise par de tels groupes.

33. Les attaques contre les tribunaux et les magistrats ont interrompu le travail du pouvoir judiciaire à Benghazi, Derna, Syrte et Tripoli. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) fait tout pour faciliter un dialogue politique entre les principaux acteurs en vue d'un règlement de la crise, ce qui devrait être l'occasion de résoudre le problème de la violence sexuelle. Le 23 février, le Conseil des ministres a promulgué le décret 119 de 2014, qui confère aux victimes de violences sexuelles le statut de victimes de guerre, ce qui leur ouvre la voie à des réparations. En juin 2014, le Ministère de la justice a adopté la résolution 904, qui crée une caisse de réparations pour les victimes de violences sexuelles. Cette caisse, qui est l'une des toutes premières en son genre dans le monde, devra bénéficier d'un soutien technique spécialisé.

Recommandation

34. J'engage les autorités nationales à appliquer le décret n° 119 et la résolution 904 de 2014 et d'accorder des réparations à toutes les victimes de violences sexuelles, notamment celles commises durant le conflit actuel, en établissant des services polyvalents et en adoptant une législation interdisant catégoriquement toute violence sexuelle.

Mali

35. L'insécurité dans le nord du pays, à quoi s'ajoutent des facteurs tels que la crainte de représailles et l'absence de protection des victimes, des témoins et des organismes qui les aident, limite gravement l'établissement d'informations sur la violence sexuelle au Mali. En même temps, la multiplication des attaques contre les travailleurs humanitaires (23 incidents signalés en 2014) compromet les possibilités d'action. De plus, ces derniers mois, les groupes armés se sont scindés et se sont multipliés, de sorte qu'il est difficile de dire qui commande réellement ces groupes et donc avec qui amorcer un dialogue sur la protection des civils.

36. En 2014, les organismes des Nations Unies ont enregistré 90 cas présumés de violences sexuelles liées aux conflits : 69 viols et 21 agressions sexuelles. Toutes ces affaires concernent les régions de Gao et de Tombouctou et les victimes sont toutes de sexe féminin : 52 femmes et 38 filles. Douze de ces incidents sont attribués aux Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) et cinq aux forces armées maliennes, les autres cas étant attribués à des éléments armés non identifiés. Les allégations de violences sexuelles ont atteint un maximum après le déploiement du groupe tactique interarmées Debo, nouveau contingent des forces armées maliennes basé à Tombouctou depuis septembre 2014. Les femmes déplacées sont particulièrement exposées au risque de violences sexuelles en raison de la disparition des mécanismes de protection collective et du fait que les groupes armés s'approchent de très près des agglomérations, ce qui fait qu'il est particulièrement dangereux de se rendre aux points d'eau isolés ou dans la forêt.

37. Les enquêtes sur la violence sexuelle et les poursuites sont très limitées en raison des menaces de mort adressées aux observateurs locaux et des graves limites de capacité de l'appareil judiciaire malien. En novembre 2014, des ONG ont déposé 104 plaintes au pénal contre les groupes armés pour dénoncer des cas de violences sexuelles commises contre des femmes et des filles en 2012 et 2013. Ces affaires ont reçu la qualification de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et ont été attribuées à des membres du MNL, d'Ansar Dine et du Mouvement pour l'unicité et le djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO). Les Nations Unies signalent que 25 enfants sont nés après des viols commis en 2012 ou 2013: 17 à Gao, 4 à Mopti et 4 à Bamako. La loi malienne interdit l'avortement et l'adoption internationale, ce qui limite les options de survie pour les victimes. Dans la majorité des cas, ces femmes sont ostracisées et abandonnées par leur mari et leur famille, ce qui ne tarde pas à les plonger dans la misère. Leurs enfants sont souvent exposés à l'abandon et à la mort.

38. L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali comprend des dispositions sur la violence sexuelle commise pendant les conflits armés, dans l'optique de la justice et de la réconciliation, mais ne traite pas la question de l'application intégrale des mesures de confiance figurant dans l'Accord préliminaire de paix de Ouagadougou, ce qui fait que plusieurs individus soupçonnés de violations des droits de l'homme, et notamment de violences sexuelles, ont prématurément été libérés. Après cette libération, les acteurs de la société civile et les victimes ont exprimé la crainte de représailles et d'une perte de confiance dans l'administration de la justice. À Tombouctou, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a interrogé les victimes qui ont été mariées de force à des combattants affiliés à Al-Qaïda dans le Maghreb islamique ou à Ansar Dine, mariages qui avaient eu lieu quand ces groupes avaient occupé la ville en 2012. Ces mariages forcés avaient été célébrés par Houka Ag Alhousseini, l'un des prisonniers prématurément libérés.

39. Le Gouvernement et l'équipe des Nations Unies au Mali ont coopéré pour dispenser une formation à l'armée nationale, la police et la gendarmerie au sujet des violences sexuelles liées aux conflits. En septembre 2014, le commandant conjoint Mouvement arabe de l'Azawad-Mouvement national de libération de l'Azawad à Tombouctou a émis une directive militaire, qui, notamment, appelle à éliminer la violence sexuelle contre les enfants. La police malienne a ouvert une ligne téléphonique d'urgence reliée aux moyens d'intervention rapide de la police. Le sous-groupe chargé de la prévention de la violence sexuelle a mené une campagne de sensibilisation consistant en 48 000 émissions de radio dans toutes les langues locales, et ces émissions ont été écoutées par 29 060 Maliens. Les organismes des Nations Unies ont également adapté les indicateurs d'alerte rapide aux violences sexuelles liées aux conflits au contexte local, pour améliorer l'action préventive. L'équipe des Nations Unies au Mali a aidé les soignants à améliorer la gestion clinique des cas de viol. À Mopti et à Bamako, des espaces sécurisés ont été ouverts à l'intention des femmes et des filles, notamment celles qui ont été déplacées de force depuis le nord du pays.

Recommandation

40. J'engage instamment le Gouvernement malien, agissant avec la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle, à formuler une stratégie nationale détaillée de lutte contre la violence sexuelle et sexuelle, et à veiller à la sécurité des

travailleurs humanitaires, de façon que les services prévus puissent être dispensés dans les zones reculées du pays. J'engage en outre toutes les parties à veiller à ce que les violences sexuelles liées aux conflits figurent bien parmi les questions traitées par le dialogue interne malien et à ce que les auteurs de violences sexuelles ne profitent pas d'une amnistie ou d'une libération prématurée.

Myanmar

41. L'information vérifiée par les organismes des Nations Unies indique que la violence sexuelle demeure largement répandue dans l'État Kachin, où un conflit armé se poursuit, dans l'État Shan du Nord, dans l'Arakan, dans les zones relevant des accords de cessez-le-feu de l'État Chin et dans le sud-est du pays. Dans l'Arakan, les combats intercommunautaires ont plongé les femmes musulmanes dans une situation précaire en raison des restrictions à leur liberté de mouvement et du manque de services publics. Des indications récentes communiquées par des groupes de femmes indiquent que la violence sexuelle perpétrée par les forces armées se poursuit, et l'on signale 14 affaires de viol en réunion et de tentative d'agression sexuelle entre janvier et juin 2014. On signale aussi que la recrudescence des hostilités, avec les déplacements de population civile qui en résultent, ont aggravé le risque de violences sexuelles. Des mariages forcés de femmes et de filles ont été signalés ainsi qu'une traite transfrontière des femmes en vue d'une exploitation sexuelle, phénomène aggravé par la pauvreté et par l'effondrement des structures collectives. Depuis le début de 2014, on constate une augmentation marquée des pratiques dangereuses en matière de migration, et une reprise marquée de la traite des adolescentes ainsi qu'une augmentation du nombre de cas de violences sexuelles dans les zones touchées par les hostilités. Cependant, les lacunes de la couverture des services publics et l'obligation qui est faite au personnel soignant et médical de partager ses informations avec les autorités, ce qui compromet toute confidentialité, empêchent la divulgation de ces affaires. Dans les zones habitées par des minorités ethniques, les facteurs qui exacerbent la violence sexuelle sont notamment un conflit prolongé au sujet de la terre et des ressources, la facilité très générale de se procurer des drogues illégales et le fait que les bases militaires de toutes les parties au conflit sont très proches des agglomérations civiles et des camps de personnes déplacées.

42. La transition, au Myanmar, offrait l'occasion de faire progresser l'exercice des droits des femmes. En juin 2014, le Gouvernement a adopté la Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit et un projet de loi réprimant la violence contre les femmes est en cours d'élaboration; ce sont là des signes encourageants. Néanmoins, en 2014, les auteurs étatiques de violences sexuelles ont continué à bénéficier d'une impunité à peu près totale et du manque de transparence de la justice militaire. Le Gouvernement a bien adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de l'inconduite sexuelle de son personnel militaire, mais les rapporteurs spéciaux successifs sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ont recommandé d'amender la Constitution pour garantir que les forces de sécurité soient bien tenues au respect de la légalité et soumises à un contrôle civil. En 2014, le Gouvernement a poursuivi des militaires auteurs de viol et un soldat Tatmadaw a été condamné à 13 ans de prison pour le viol d'une fille de 14 ans, l'autre étant condamné à la prison à vie pour viol. Ce sont là de premières étapes prometteuses, mais les réparations doivent être accordées de façon uniforme et systématique et leur existence doit être mieux connue et trouver

leur place dans la culture de relèvement d'ensemble au Myanmar. Par exemple, dans l'affaire d'une fille de 10 ans qui avait été violée par un soldat au début de 2015, l'armée est intervenue pour inciter sa famille à accepter un règlement financier et à déclarer par écrit ne pas entamer de poursuites contre l'auteur du viol.

Recommandation

43. J'engage instamment le Gouvernement à poursuivre son programme de réformes et, ce faisant, à prendre rapidement des mesures pratiques pour protéger les victimes de violences sexuelles commises pendant un conflit et poursuivre en justice le personnel de sécurité qui en est accusé. La violence sexuelle doit figurer en bonne place dans tous les accords de cessez-le-feu et dans les négociations de paix et être exclue du champ d'application des amnisties et être traitée dans le processus de justice transitionnelle. Il est essentiel que les femmes puissent être systématiquement en mesure de participer à ces processus et à exercer sur eux une influence.

Somalie

44. La violence sexuelle demeure largement répandue en Somalie, en particulier dans les régions du centre et du sud. La fréquence des actes de cette nature augmente systématiquement pendant les offensives militaires, en particulier aux points de contrôle. D'après le système de gestion de l'information sur la violence sexiste, 2 891 cas, dont 28 % de viols et 9 % d'agressions sexuelles, ont été signalés entre janvier et août 2014 dans la seule ville de Mogadiscio. Ces chiffres sont considérés comme très inférieurs à la réalité, car la crainte de la stigmatisation et des représailles fait obstacle aux dénonciations. La plupart des cas signalés (81 %) concernent des déplacés, dont le nombre dépasse le million dans tout le pays, et parmi lesquels les membres des clans minoritaires sont les plus exposés. Les milices armées ralliées au Gouvernement et celles des clans sont aussi accusées de contraindre les filles à se marier; 46 cas de mariage forcé ont été confirmés. Les entretiens avec les groupes de femmes dans le secteur récemment repris de Hudur, dans la région de Bakool, indiquent que le mariage forcé y est de pratique courante, comme il l'était dans les autres secteurs aux mains des Chabab. Les filles contraintes d'épouser des Chabab sont souvent abandonnées lorsque survient une offensive militaire, que ces derniers battent en retraite ou qu'elles sont jugées « trop âgées ».

45. Les rescapées sont souvent contraintes d'épouser leur violeur à titre de réparation imposée par les tribunaux de droit coutumier. Dans la région du Puntland, beaucoup de femmes et de filles victimes de violences sexuelles dans les camps de déplacés s'abstiennent d'engager des poursuites par crainte de représailles de la part de leurs agresseurs. Dans les rares cas où elles décident de dénoncer ces actes, elles sont tenues de payer à la police une somme qui couvre les frais d'ouverture d'un dossier et la nourriture de l'accusé pendant sa détention. Des cas de filles violées par des membres de l'armée ou de la police nationales sont régulièrement signalés, qui entament la confiance dans le système juridique : les données du système de gestion de l'information sur la violence sexiste indiquent que la majorité des rescapées refusent les propositions d'aide juridictionnelle. Quant aux femmes et aux filles enceintes par suite d'un viol, elles sont en outre souvent maltraitées par leur famille et leur communauté. Les centres de soins de santé sont peu nombreux du fait

de la précarité de la sécurité et des restrictions limitant l'accès du personnel humanitaire.

46. Les auteurs de violences sexuelles sont généralement des hommes armés non identifiés, encore que parfois, outre les Chabab, des membres de l'armée nationale et de la police somalienne soient dénoncés. Au cours de la période à l'examen, les tribunaux militaires ont condamné un certain nombre de soldats de l'armée nationale à de lourdes peines de prison ou à la peine capitale pour viol. Certes, il importe au plus haut point d'agir contre l'impunité, mais ces procès ont suscité de graves préoccupations quant à la régularité des procédures. Des soldats de la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) ayant été accusés d'exploitation et de violences sexuelles, l'Union africaine a pris des mesures d'atténuation⁴. En mai 2014, le Ministère de la condition féminine et du développement des droits de l'homme a élaboré, avec l'appui des Nations Unies, un plan national d'action contre les violences sexuelles en période de conflit. Le Gouvernement a aussi élaboré un projet de loi contre les infractions sexuelles. L'ONU soutient les mesures prises pour que la législation nationale réponde effectivement aux normes internationales et que des actions contre les violences sexuelles liées au conflit soient intégrées à des programmes axés sur l'état de droit à l'intention de la police et de la justice.

Recommandation

47. J'appelle à nouveau le Gouvernement fédéral somalien à mettre en œuvre les engagements pris dans le communiqué conjoint du 7 mai 2013 et son plan national d'action contre les violences sexuelles liées à des conflits, notamment les plans spécifiquement établis à l'intention de l'armée et de la police. J'invite les autorités compétentes à adopter le projet de loi contre les infractions sexuelles à titre prioritaire.

Soudan du Sud

48. La violence sexuelle règne toujours au Soudan du Sud, exacerbée par l'impunité et par une société militarisée caractérisée par une inégalité des sexes très marquée. Des facteurs tels que le désarmement forcé, la circulation d'armes illicites, les déplacements massifs, les vols de bétail, les violences intercommunautaires et l'insécurité alimentaire ont accru la vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles. Ces violences sont néanmoins banalisées par les responsables des services répressifs comme par la communauté, les rescapées étant souvent contraintes d'épouser leur agresseur en guise de « réparation ». En outre, il n'existe de services médicaux, juridiques et psychosociaux que dans des secteurs restreints, et certains sont délibérément ciblés pendant les attaques militaires, en particulier dans les États du Jongleï, de l'Unité et du Haut-Nil. La violence sexuelle s'est étendue et aggravée avec le déclenchement du conflit entre l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et le Mouvement populaire de libération du Soudan,

⁴ Un atelier a été organisé en octobre sous l'égide de l'AMISOM pour renforcer les mesures de responsabilisation; une équipe d'enquêteurs de l'Union africaine a été déployée à Mogadiscio en novembre; et l'Envoyée spéciale de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité, Binta Diop, s'est rendue en Somalie pour réaffirmer l'attachement de l'Union à une politique de tolérance zéro. L'Union africaine n'a pas encore rendu public son rapport sur l'incident en question.

qui est dans l'opposition depuis le 15 décembre 2013. Leurs offensives et contre-offensives répétées ont entraîné des cycles de représailles et de viols, souvent à mobile ethnique. Des éléments armés ont également violé des femmes des pays voisins à cause de leur nationalité et de leur prétendu ralliement aux parties au conflit. Durant la période à l'examen, 167 cas de violences sexuelles liées au conflit touchant 236 personnes ont été mis en évidence, dont 75 visant 116 mineurs. Des femmes ou des filles en étaient la cible dans 95 % des cas.

49. Des actes de violence sexuelle ont été dénoncés dans les 10 États comme faisant partie de tactique militaire employée par les deux parties, essentiellement dans les États de l'Unité, du Haut-Nil, des Lacs, du Jonglei, de l'Équatoria central, de l'Équatoria oriental, de l'Équatoria occidental et du Bahr el-Ghazal occidental. Dans un rapport rendu public le 8 mai 2014, la MINUSS indiquait que, d'après des données crédibles, les actes de violence sexuelle commis pendant le conflit pouvaient être constitutifs de crimes contre l'humanité. Les formes avérées de violence sexuelle sont le viol, le viol collectif, l'esclavage sexuel, l'enlèvement, la castration, la mise à nu forcée et l'avortement forcé. Au moins 31 victimes d'un viol en sont mortes; des rescapées se sont retrouvées enceintes, mutilées, infectées par le VIH ou atteintes d'autres maladies sexuellement transmissibles. Plus de 200 allégations d'enlèvement de femmes ou de filles aux fins de « mariage » et/ou d'esclavage sexuel commis par les deux parties au conflit font actuellement l'objet d'une enquête. Il y a également par ailleurs des cas de viol et de viol collectif de femmes commis par des soldats dans les sites de protection des civils et aux alentours dans les États de l'Unité et du Jonglei, auxquels s'ajoute une dimension ethnique qui reflète les divisions du conflit. À plusieurs reprises, des hommes armés non identifiés ont également harcelé et violé des femmes et des filles qui quittaient de tels sites pour se rendre au marché, au point d'eau ou au point de collecte de bois de feu. La MINUSS a pris des mesures pour atténuer ces menaces, notamment en patrouillant dans les zones à haut risque et en facilitant la fourniture de bois de feu et de combustible. Les organismes des Nations Unies, au premier rang desquels le FNUAP, l'UNICEF et le HCR, veillent à ce que les femmes puissent donner leur avis sur l'administration des sites de protection des civils, distribuent des trousseaux d'hygiène féminine et installent des éclairages solaires dans les zones isolées.

50. Outre la dynamique du conflit en cours, des violences sexuelles sont encore signalées à l'occasion d'affrontements intercommunautaires, en particulier dans l'État des Lacs, où des viols, collectifs notamment, ont été commis par des soldats de l'APLS, des jeunes dinka et des gardiens de troupeaux armés, y compris des éléments de l'Armée blanche. Parmi les auteurs de ces actes figurent des membres de la police nationale sud-soudanaise et du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), ainsi que des déserteurs nuer de l'APLS et de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Les deux principales parties au conflit qui a éclaté en décembre 2013 se sont engagées à s'abstenir de « tout viol, sévice sexuel et acte de torture » dans l'Accord de cessation des hostilités du 23 janvier 2014. Le 11 octobre 2014, le Gouvernement a signé avec ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, lors de sa visite au Soudan du Sud, un communiqué conjoint sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit. Cet accord prévoit des mesures telles que la promulgation et l'exécution par les chaînes de commandement militaire et policier d'instructions interdisant clairement la violence sexuelle, la mise en place de dispositifs de responsabilisation, l'exclusion des auteurs d'acte de cette nature des forces de sécurité et du bénéfice de

l'amnistie, ainsi que l'amélioration des services multisectoriels pour les rescapées. En décembre 2014, Riek Machar, le chef de l'opposition, a publié un communiqué dans lequel il s'engageait à prendre des mesures similaires.

Recommandation

51. Je demande instamment aux parties au conflit au Soudan du Sud d'adopter des plans d'action pour mettre en œuvre les engagements pris dans leurs communiqués respectifs. J'engage le Gouvernement sud-soudanais à s'attaquer à l'impact négatif du droit coutumier sur les droits des femmes et à inscrire dans le droit national les normes internationales en matière de droits de l'homme. J'encourage aussi l'Union africaine à publier le rapport de sa Commission d'enquête au Soudan du Sud et à y donner suite.

Soudan (Darfour)

52. Les violences sexuelles liées aux conflits, tels les viols, tentatives de viol, enlèvements aux fins d'exploitation sexuelle, attentats à la pudeur, humiliations sexuelles et blessures graves ou assassinats à la suite de viols, demeurent un trait dominant du conflit au Darfour. En 2014, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a recensé 117 incidents faisant 206 victimes, contre 149 cas et 273 victimes en 2013. Les victimes avaient de 4 à 70 ans, 204 d'entre elles étaient de sexe féminin, les autres étant des garçons. Dans deux de ces cas, six femmes ont été tuées lors d'une tentative de viol, et 30 % des rescapées de viol connues étaient grièvement blessées. L'ONU a également mis en évidence le cas d'un enfant conçu lors d'un viol qui a entraîné le mariage de la victime (âgée de 14 ans) à l'auteur, forme traditionnelle de règlement des affaires de viol. Ces chiffres doivent être interprétés sur fond de très grande insécurité doublée de restrictions d'accès.

53. De graves allégations ont été lancées à l'encontre des Forces armées soudanaises, leur imputant le viol collectif de quelque 200 femmes et filles à Tabet, au nord-est d'Al-Fasher, au Darfour septentrional, commis 36 heures durant les 30 et 31 octobre 2014. Bien que la MINUAD ait tenté à plusieurs reprises de s'y rendre, les autorités ne l'ont autorisée à pénétrer dans ce secteur qu'une seule fois (le 9 novembre). La présence des Forces armées soudanaises et de membres des services de renseignement militaire lors des entretiens avec les membres de la communauté peut expliquer leur réticence. Le Gouvernement a par la suite ouvert sa propre enquête et le Procureur spécial pour le Darfour, qui s'est rendu sur place entouré de nombreux représentants du Gouvernement, a indiqué en décembre au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) que les allégations n'avaient pas pu être prouvées.

54. Les cas les plus nombreux de violences sexuelles ont été enregistrés en janvier, février, avril et août, c'est-à-dire lors de déplacements massifs de civils causés par les opérations militaires et les opérations de recherche lancées par le Gouvernement contre les villages soupçonnés de sympathie envers les groupes de l'opposition, ainsi que des affrontements entre les forces gouvernementales et les groupes armés. Au Darfour méridional, les 27 et 28 février, dans 10 cas distincts, des femmes qui étaient en fuite après des attaques lancées contre Hijer, Oum Gonya et les villages environnants, ont été victimes de violences sexuelles de la part d'éléments armés qui appartiendraient aux Forces d'appui rapide. Dans plusieurs autres cas, des actes

de violence sexuelle auraient été le fait de membres de ces forces à la suite de leur déploiement au Darfour.

55. La plupart des agressions sexuelles (71%), qui ont fait 147 victimes, ont été commises lorsque ces femmes et ces filles se livraient à des activités de subsistance essentielles, comme la culture, le ramassage d'herbe ou la collecte de bois de feu, souvent dans des endroits isolés. Vingt-huit victimes ont été attaquées chez elles, à l'intérieur ou à proximité de camps de déplacés. La prolifération des armes légères dans ces camps, ainsi que dans les villes et les villages, a contribué à la généralisation des violences sexuelles : dans 60 % des cas signalés, représentant 119 victimes, l'(les) agresseur(s) présumé(s) étai(en)t armés. Selon les victimes et les témoins, les agresseurs étaient en majorité des hommes armés appartenant à des tribus arabes qui ciblaient des femmes non arabes, certains récits indiquant que les agresseurs cherchaient à humilier les victimes et leur famille afin d'accentuer leur sentiment d'impuissance. Dans 27 cas, les auteurs présumés ont été identifiés comme membres des services de sécurité et de détection et répression du Gouvernement.

56. Sur les 63 incidents rapportés à la police soudanaise, soit 53 % des cas recensés, la MINUAD a constaté que 20 enquêtes avaient à ce jour été ouvertes, que 14 personnes avaient été arrêtées et que, dans deux cas, il y avait eu un procès aboutissant à des condamnations. S'agissant des voies de recours indiquées, la sous-déclaration des incidents due au rayon d'action restreint des institutions judiciaires et des services répressifs est le premier obstacle à franchir pour agir contre l'impunité. Sur les cas recensés, en dehors des 63 cas signalés, 44 (38 %) n'ont pas été dénoncés et 3 autres (5 %) ont été réglés sur le mode traditionnel. Même lorsqu'un cas est rapporté, les autorités ne font généralement pas le nécessaire pour traduire les auteurs de ces actes en justice. Dans 12 cas (10 %), les victimes ont indiqué qu'elles n'avaient pas dénoncé l'agression parce que la police était absente; dans 16 autres (14 %), elles ont dit ne pas faire confiance aux autorités, et dans 6 cas (5 %), elles ont mis en avant la stigmatisation sociale associée à la violence sexuelle et la crainte de représailles de la part de l'auteur présumé. À titre d'exemple, le 2 mars, à Geneina (Darfour occidental), la MINUAD a suivi le procès d'un homme accusé d'avoir poignardé une femme à mort le 25 septembre 2013 parce qu'elle avait porté plainte contre lui pour tentative de viol. De plus, dans les cas où l'on a affaire à des membres des forces nationales de sécurité, l'impunité de poursuite pour les actes commis lors d'opérations a servi à justifier les retards de la justice et les dénis de justice. Le 18 septembre, un tribunal soudanais d'Al Fasher a condamné un homme qui, le 10 avril 2014, avait violé un membre de la police de la MINUAD.

57. Parmi les mesures constructives qu'il a prises, le Soudan a modifié l'article 149 de la loi pénale (1991) en vue de définir plus clairement le crime de viol et de mieux aligner cette définition sur les normes internationales. Le Ministère de l'intérieur s'est engagé à déployer au Darfour occidental un minimum de six enquêtrices de la police pour des affaires de violence sexuelle. Au Darfour oriental, un comité d'État sur la violence sexuelle a été créé en mars. Le Gouvernement a conduit des patrouilles mixtes avec la MINUAD au Darfour oriental et au Darfour central. Au Darfour méridional, une commission mixte Gouvernement soudanais/Nations Unies d'alerte et d'intervention rapides a été créée en décembre, et elle devrait repérer les dangers imminents, y compris la violence sexuelle, menaçant les civils et définir des mesures visant à en atténuer le risque. Les

indicateurs précurseurs de violences sexuelles liées aux conflits ont été adaptés à la situation au Darfour et se sont révélés utiles pour éclairer cette stratégie.

58. Les Nations Unies ont également prêté leur concours technique et financier aux institutions soudanaises, y compris les comités d'État sur le violence sexiste. La police de proximité formée par la MINUAD a joué un rôle important dans la protection des déplacés. Les organismes des Nations Unies ont formé du personnel médical à la gestion clinique des victimes de viol et le FNUAP a mis à leur disposition des trousseaux de prophylaxie postexposition par l'intermédiaire du Ministère de la santé. Le FNUAP a en outre soutenu la construction ou la remise en état de centres pour femmes dans tout le Darfour, afin que celles-ci aient accès à un soutien psychosocial lorsque les services ont été interrompus ou rendus inaccessibles.

Recommandation

59. Je demande au Gouvernement soudanais d'accorder aux organismes des Nations Unies et à leurs partenaires humanitaires un accès sans entrave afin qu'ils suivent l'évolution de la situation et apportent une aide aux personnes qui en ont besoin au Darfour. Vu les graves préoccupations que la violence sexuelle suscite depuis plus de 10 ans au Darfour, j'invite le Gouvernement à travailler avec ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles en période de conflit à l'élaboration d'un cadre de coopération pour traiter cette question sous tous ses aspects.

République arabe syrienne

60. Les violences sexuelles à l'égard des femmes, des filles, des hommes et des garçons constituent depuis le début une caractéristique du conflit syrien. Il en est signalé le plus souvent lors d'opérations de recherche, de prises d'otages, en détention et aux points de contrôle. Dans les entretiens avec les réfugiées dans les pays voisins, c'est la peur du viol qui est citée comme l'une des principales raisons qu'elles ont de fuir la République arabe syrienne. Cependant, il est extrêmement difficile d'obtenir des données fiables sur les violences sexuelles liées au conflit du fait de l'insécurité généralisée, de la peur de la stigmatisation et des représailles, de l'absence de services spécialisés, sûrs et confidentiels et des difficultés d'accès à ces services lorsqu'ils existent.

61. Depuis le milieu de 2014, il y a eu une hausse importante du nombre des cas signalés de violences sexuelles commises par des groupes terroristes, et en particulier l'EIL. Au cours de son attaque en août 2014 contre Sinjar, dans le nord de l'Iraq, ce dernier a enlevé des centaines de femmes et de filles yézidiennes. Certaines d'entre elles ont été emmenées en République arabe syrienne et « vendues » sur les marchés de la province de Raqqa comme esclaves sexuelles. Les informations recueillies indiquent également que les mariages forcés avec des combattants étrangers sont de plus en plus courants dans le territoire contrôlé par l'EIL. Le phénomène a également été observé dans les camps de déplacés et dans les pays voisins, où les communautés réfugiées ont pris des mesures pour « protéger » leurs filles et leurs épouses (mariage précoce, déscolarisation et confinement). Dans bien des pays de la région, le Code pénal prévoit le mariage comme forme de « réparation » pour les victimes de viol et dans certains endroits, la polygamie a beaucoup augmenté depuis le début de la crise. Le 27 avril, l'Entité des Nations

Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a lancé un rapport, intitulé « We just keep silent », sur la violence sexiste parmi les réfugiés syriens de la région du Kurdistan iraquien, d'après lequel le harcèlement sexuel et les rapports sexuels tarifés ont augmenté à l'intérieur et aux environs des camps. Des informations analogues ont été communiquées au sujet du sort des réfugiés syriens dans les pays voisins. Les femmes et les filles, ainsi que les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués, sont victimes d'agressions et de harcèlement sexuels aux points de passage contrôlés par des groupes armés et en cas de détention⁵.

62. En 2014, l'ONU a continué à recevoir des informations au sujet de violences sexuelles commises par les Forces armées syriennes, ainsi que par des milices progouvernementales. Ainsi, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a indiqué que des femmes, des hommes et des enfants avaient été victimes de viols et d'humiliations sexuelles de la part de membres de forces progouvernementales lors de leur arrestation et en détention (voir A/HRC/28/69). Les Nations Unies ont aidé le Ministère des affaires sociales à créer un groupe de protection des femmes et de l'enfance pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste.

Recommandation

63. Je prends bonne note de l'invitation que le Gouvernement a adressée à ma Représentante spéciale de se rendre dans la République arabe syrienne et je demande aux autorités de convenir, au cours de sa visite, de mesures spécifiquement conçues pour prévenir les violences sexuelles, notamment de la part des forces de sécurité. Je condamne le recours à la violence sexuelle de l'EIL et de toutes les autres parties énumérées dans l'annexe du présent rapport et je les appelle à mettre fin immédiatement à tous ces actes et à permettre l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire.

Yémen

64. L'escalade du conflit armé, de l'instabilité politique et de l'anarchie au Yémen a entraîné en 2014 dans ce pays le déplacement de 148 108 personnes, dont une majorité de femmes et d'enfants de plus en plus vulnérables à la violence sexuelle et sexiste. Une hausse marquée de la violence à l'égard des femmes a été observée dans les zones touchées par le conflit. Cette violence prend le plus souvent la forme de viols, d'agressions sexuelles et de mariages précoces. Il existe un lien troublant entre la présence de groupes armés et la hausse des mariages précoces et forcés, qui entraînent des sévices sexuels sur les filles les plus pauvres et les plus vulnérables de la société. Nombre d'entre elles tombent enceintes et, d'après les sources, certaines ont été abandonnées avec leur enfant lorsque les combattants fuyaient devant les forces gouvernementales au cours d'opérations militaires.

65. Le Yémen continue d'attirer des milliers de réfugiés fuyant les conflits dans la Corne de l'Afrique et la République arabe syrienne. Le HCR signale des actes de violence sexuelle commis par des gangs de trafiquants, souvent sur des femmes qui

⁵ Le 30 avril 2014, les Forces de la révolution et de l'opposition syriennes et l'Armée syrienne libre ont publié un communiqué dans lequel elles s'engagent à donner des instructions pour éliminer la violence sexuelle, enquêter sur les agressions et désigner un représentant de haut niveau chargé de superviser la mise en œuvre de ces mesures.

ont déjà fui des violences sexuelles traumatisantes liées au conflit dans leur pays d'origine. Des violences sexuelles seraient aussi commises à l'arrivée, en particulier le long des côtes de la mer Rouge, où les trafiquants et les passeurs enlèvent les migrants et les retiennent contre une rançon. Peu de professionnels de santé au Yémen sont formés à l'appui aux rescapés de violences sexuelles, et il n'existe pas de principes directeurs nationaux pour la gestion clinique des victimes de viol. Il est particulièrement difficile de demander justice parce que le droit yéménite ne contient pas de définition claire de la violence sexuelle et que le viol y est assimilé à l'adultère, ce qui protège les violeurs aux dépens des victimes.

Recommandation

66. Je demande instamment aux autorités yéménites de réformer la législation comme point de départ d'une action contre l'impunité en cas de violence sexuelle, d'assurer des services aux rescapés et d'aligner l'âge minimum légal du mariage sur les normes internationales. Je demande aussi aux autorités de travailler avec les communautés locales et les chefs religieux pour s'attaquer à la violence sexuelle et sexiste et aux normes sociales discriminatoires.

B. Addressing crimes of sexual violence in post-conflict settings

Bosnie-Herzégovine

67. Vingt ans après la fin de la guerre, les violences sexuelles liées aux conflits demeurent une question politique sensible car la mise en place d'un système global de soutien des victimes n'avance que lentement. Dernièrement, le Gouvernement a fait part de son intention de s'attaquer à ce problème mais il s'est surtout attaché aux poursuites, plutôt qu'aux besoins très divers à satisfaire, y compris ceux des enfants nés à la suite de viols en temps de guerre, qui sont particulièrement exposés à la stigmatisation, à l'abandon, au rejet et à la précarité socioéconomique et pour qui il n'existe pas de services. La réprobation sociale et la marginalisation économique des victimes de viol elles-mêmes restent préoccupantes. L'équipe de pays des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine a lancé un projet conjoint pour traiter les conséquences des violences sexuelles liées au conflit. Il s'agit d'améliorer les réparations accordées aux victimes en recensant les besoins et les capacités, en améliorant l'accès à la justice et aux services et en réduisant la stigmatisation. Le centre de formation aux opérations de soutien de la paix, continue avec l'appui d'ONU-Femmes, à assurer la formation préalable au déploiement des forces armées portant sur les violences sexuelles liées au conflit en Bosnie-Herzégovine et dans la région. L'inscription d'un objectif spécifique pour les violences de cette nature dans le deuxième plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité est une nouveauté à saluer qui jette les bases d'une amélioration des services dispensés aux victimes.

Recommandation

68. Je demande instamment aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine d'harmoniser la législation et les orientations nationales afin que les droits à des réparations des victimes de violences sexuelles liées au conflit soient systématiquement reconnus et de prévoir un budget spécial à cette fin. J'engage aussi les autorités à protéger et à soutenir les victimes qui participent à des

procédures judiciaires, notamment en les orientant vers une aide juridictionnelle et des services psychosociaux et médicaux gratuits, ainsi que des programmes d'autonomisation économique.

Côte d'Ivoire

69. En 2014, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a recensé 325 cas de viol, dont 230 de mineurs âgés de 2 à 17 ans, parmi lesquels un garçon. Dans 57 de ces cas, il s'agissait de viols collectifs, généralement commis à l'occasion d'actes de piraterie routière ou de vols à main armée chez des particuliers. La présence d'éléments criminels dans tout le pays conjuguée à l'inachèvement du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion, la faiblesse des services de répression et l'absence de haute juridiction permanente met les femmes et les enfants en danger. C'est dans l'ouest et le nord du pays où se concentrent le plus d'ex-combattants, qu'ils courent le plus de risques. À titre d'exemple, la violence sexuelle reste importante à Bouaké, où de nombreux ex-combattants, devenus chauffeurs de moto, d'autobus ou de taxi, ont pris part à des vols qualifiés et à des viols sous la menace d'armes. La prolifération des armes de petit calibre et des armes légères aggrave encore l'insécurité. Avec l'appui de l'ONUCI, le processus national de désarmement, démobilisation et réinsertion a intégré un programme de formation à la question de l'égalité des sexes dans les camps de resocialisation des ex-combattants pour tenter de limiter les risques de violences sexuelles. Pendant la période considérée, 20 membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, 1 fonctionnaire de police et 9 ex-combattants auraient été impliqués dans des affaires de viol, bien que seuls 3 d'entre eux aient été arrêtés depuis lors.

70. Lorsque les auteurs présumés ont été poursuivis, l'infraction de violences sexuelles est souvent requalifiée en attentat à la pudeur, chef d'accusation moins grave, afin de pouvoir être traitées rapidement par une juridiction de première instance. En général, les crimes et délits graves sont portés devant les cours d'assises, mais celles-ci ont accumulé un retard considérable. Le 18 mars, le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques a pris une initiative heureuse avec la circulaire n° 005 informant les fonctionnaires des services répressifs qu'un certificat médical (qui coûte en général 100 dollars) n'était plus nécessaire à l'ouverture d'une enquête dans une affaire de viol. Un obstacle important à la justice est ainsi levé. Depuis février 2013, la Côte d'Ivoire est engagée dans un processus de réforme juridique visant notamment à élargir sa définition restrictive de la violence sexuelle (actuellement limitée au viol) et à préciser les éléments constitutifs, le but étant d'harmoniser ses codes civil et pénal avec les normes internationales. En outre, le Gouvernement a établi un projet de loi spécial sur la protection des victimes et des témoins. En décembre 2014, la Commission Dialogue, vérité et réconciliation a présenté son rapport, dans lequel elle expose, documents à l'appui, les violations graves, dont les violences sexuelles, commises entre 1990 et 2011, et recommande des mesures propres à en amener les auteurs à répondre de leurs actes.

71. Le 21 juillet, les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ont mis en place une commission nationale de spécialistes des violences sexuelles liées aux conflits, en rappelant la Déclaration d'engagement et le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit, qui s'était tenu en juin à Londres. Cette commission a élaboré un plan d'action à l'intention des

FRCI, pour les aider à combattre la violence sexuelle. À ce jour, plus de 900 de leurs membres ont reçu une formation portant sur la violence sexiste, de même que plus de 300 membres de la police et de la gendarmerie. En novembre 2014, 20 femmes faisant partie des cadres de la police nationale ont participé à un séminaire sur l'encadrement féminin, organisé par la Police des Nations Unies et consacré au renforcement de leur rôle dans la lutte contre la violence sexiste. L'équipe de pays des Nations Unies apporte aussi son concours à la police nationale pour mettre en place des unités spécialisées et des services d'accueil pour les femmes. En septembre 2014, le Gouvernement ivoirien a officiellement lancé une stratégie nationale d'action contre la violence sexiste, menée avec l'appui de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en période de conflit et en coordination avec le FNUAP.

Recommandation

72. J'engage vivement le Gouvernement ivoirien à assurer la mise en œuvre effective de sa stratégie nationale d'action contre la violence sexiste et du plan d'action élaboré pour les Forces républicaines de Côte d'Ivoire, et j'appelle la communauté internationale à appuyer ces efforts. Il est essentiel d'accélérer le désarmement, la démobilisation et la réintégration et de renforcer l'action et l'appareil répressif pour veiller à ce que les ex-combattants qui ont été réinsérés dans le secteur des transports ne représentent pas un risque pour les femmes et les filles tributaires de ces services. Il faut que le Gouvernement et la communauté internationale suivent de près la situation et sensibilisent la population au problème de la violence sexuelle afin d'éviter que celle-ci ne resurgisse à l'occasion de l'élection présidentielle qui se tiendra en octobre 2015.

Libéria

73. Douze ans après la fin de la guerre civile, la violence sexuelle continue de compromettre la sécurité personnelle des femmes et des enfants à travers tout le pays. Les troubles sociaux survenus au cours des 14 années qu'a duré ce conflit sanglant, dans lequel la violence sexuelle faisait rage, ont profondément marqué la société libérienne, d'autant plus que le problème n'a pas été abordé dans le cadre du processus de paix. Les viols de mineures sont les cas de violence sexuelle et sexiste les plus fréquemment signalés. D'après les informations disponibles, il y aurait en outre une tendance inquiétante à l'augmentation des violences sexuelles commises par des mineurs. En 2014, suivant les données officielles du Ministère du genre, de l'enfance et de la protection sociale, il y a eu dans l'ensemble du pays 1 392 cas de violence sexuelle ou sexiste, dont une majorité dans le comté de Montserrado où sont situées la plupart des structures de services. Sur le nombre, 626 étaient des viols, et 605 de leurs victimes étaient âgées de moins de 18 ans. Pour leur part, 9 centres de services intégrés ont enregistré 1 162 cas, dont 965 viols, 27 viols collectifs et 85 agressions sexuelles. Le programme conjoint de l'ONU et du Gouvernement libérien sur la violence sexuelle et sexiste, mis en place en 2008 avec l'appui de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, a permis d'accomplir des progrès louables dans le renforcement du système de justice pénale, de renforcer les capacités des prestataires de services médicaux et psychosociaux, ainsi que la police nationale, par le développement de sa section de la protection de la femme et de l'enfance, et de sensibiliser les populations locales aux croyances et pratiques traditionnelles néfastes qui perpétuent l'impunité et font

retomber la culpabilité sur les victimes. Malheureusement, par suite de l'épidémie d'Ebola, de nombreux centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles et sexistes ont été fermés, et leur réouverture ne figure pas parmi les priorités⁶.

Recommandation

74. J'appelle le Gouvernement libérien à poursuivre son action décisive contre la violence sexuelle et sexiste, notamment au travers de son programme conjoint avec les Nations Unies, cependant que le pays se relève de l'épidémie d'Ebola.

Népal

75. Les victimes de violence sexuelle remontant au conflit civil n'ont pas encore été officiellement reconnues comme victimes de ce conflit, ce qui limite leur accès au programme intérimaire de secours mis en place par le Gouvernement. Par suite de cette exclusion, aucun service ne leur a été spécialement consacré, encore qu'un certain soutien leur ait été assuré dans le cadre de projets de consolidation de la paix et de développement. En ce qui concerne les réformes interinstitutionnelles en cours, il n'existe pas à ce jour de mesures visant à empêcher le maintien dans leur poste ou la promotion des membres des forces de sécurité accusés de violations des droits de l'homme. Au Népal, l'un des principaux obstacles au traitement des conséquences des violences sexuelles liées au conflit est l'absence de documentation complète sur leur ampleur et leur nature. En avril 2014, le Parlement népalais a adopté la loi n° 2071 relative à la Commission d'enquête sur les personnes disparues, la vérité et la réconciliation, portant création de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les personnes disparues. Cette loi érige le viol et autres formes de violence sexuelle en « violations graves des droits de l'homme ». Le Ministre des affaires étrangères a participé au Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit, au cours duquel il a souligné que le Népal avait adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle et sexiste. Néanmoins, les obstacles à l'accès à la justice demeurent. À titre d'exemple, le délai de prescription de 35 jours applicable aux plaintes pour viol n'a pas encore été modifié malgré la décision de la Cour suprême, qui a jugé en 2014 qu'il ne doit pas y avoir de prescription pour les crimes internationaux.

Recommandation

76. J'encourage le Gouvernement à faire en sorte que les personnes ayant survécu à des violences sexuelles soient reconnues par la loi comme des « victimes du conflit », ce qui leur permettra d'avoir accès aux services, aux voies de recours judiciaire et aux réparations. J'appelle en outre toutes les parties engagées dans le processus de justice transitionnelle à faire en sorte que les droits et les besoins des victimes de violences sexuelles soient pris en considération dans les réformes institutionnelles, et que l'amnistie et la prescription soient exclues pour ces actes.

⁶ Il ressort d'observations ponctuelles que la violence sexuelle sans doute augmente dans des pays sortant d'un conflit qui ont été touchés par l'Ebola comme le Libéria et la Sierra Leone, où la fermeture des établissements et services sociaux et des écoles expose les filles à des risques accrus. En outre, l'accès aux services de santé sexuelle et procréative s'est considérablement réduit.

Sri Lanka

77. Sur les cinq années écoulées depuis la fin du conflit armé à Sri Lanka, le Gouvernement, qui s'était engagé à appuyer la réinstallation et la réinsertion des civils déplacés à cause de la violence, a réalisé des progrès considérables dans ce sens. Toutefois, l'un des grands problèmes laissés de côté est l'impunité dont jouissent les auteurs de violences sexuelles liées au conflit. Le Gouvernement a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle et sexiste et s'est engagé à prendre des mesures rigoureuses pour y faire face, notamment le licenciement et la poursuite en justice des membres des forces de sécurité qui s'en seraient rendus coupables. Il semblerait cependant que les enlèvements, détentions arbitraires, actes de torture, viols et autres formes de violence sexuelle aient augmenté depuis la fin de la guerre. En particulier, des femmes et des filles tamoules ont déclaré avoir subi des sévices sexuels dans le contexte actuel de militarisation de leurs zones de résidence. Des violences sexuelles auraient ainsi été commises par des agents des forces sri-lankaises de sécurité contre des membres de la communauté tamoule dans les derniers mois de la guerre et par la suite : ces allégations ont été abondamment étayées par des éléments de fait, mais elles ont rarement retenu l'attention. D'après les témoignages de femmes détenues remises en liberté en 2014, les actes de torture sexuelle s'accompagnaient d'insultes raciales et visaient très précisément des personnes considérées comme ayant eu des liens avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul.

Recommandation

78. Je conjure le nouveau Gouvernement sri-lankais issu des élections d'enquêter sur les allégations de violences sexuelles, y compris celles qui visent des membres des forces armées et des forces de sécurité nationales, et de prévoir en faveur des victimes des services de divers ordres, et notamment des réparations et des programmes d'autonomisation économique à l'intention des femmes qui, telles les veuves de guerre et les femmes chefs de ménage, se trouvent en danger.

C. Autres situations préoccupantes**Nigéria**

79. L'un des événements les plus préoccupants de 2014 aura été l'enlèvement, le 14 avril, par Boko Haram, de 276 filles dans une école secondaire publique de Chibok (État de Borno). Cette affaire s'inscrit dans le contexte d'une insurrection durant depuis plus de six ans dans le nord du Nigéria et marquée par des violations systématiques des droits de l'homme, et notamment des raptés et des sévices sexuels de la part de Boko Haram. De plus, la dégradation des conditions de sécurité et de la situation humanitaire dans le nord-est du pays a entraîné des mouvements massifs de population qui, d'après des membres du personnel humanitaire et des civils déplacés, ont donné lieu à des viols et à la traite d'enfants, en cours de route et dans les camps de déplacés. Et cependant, comme l'observe le groupe de la police nigériane chargé du problème des inégalités entre les sexes, les actes de violence sexuelle et sexiste sont rarement signalés par crainte de la stigmatisation et à cause des croyances culturelles dominantes.

80. Dans l'État de Borno, Boko Haram a enlevé des femmes et des filles auxquelles il impose souvent des mariages forcés entraînant des viols répétés. Ces

mariages sont parfois proposés comme forme de « protection » contre le viol de la part d'autres membres du groupe. Les filles enlevées refusant le mariage ou d'avoir les rapports sexuels dans le mariage se sont exposées à des violences et des menaces de mort. Le mariage forcé, la réduction en esclavage et la « vente » de femmes et de filles enlevées occupent une place centrale dans le *modus operandi* et l'idéologie de Boko Haram. Pour lutter contre l'insurrection, le Gouvernement a déployé une force opérationnelle interarmée composée de militaires, de policiers et d'agents des services d'immigration et des services de renseignement. Des groupes d'autodéfense, connus sous le nom de « force spéciale mixte civile », se sont aussi formés pour protéger leurs communautés contre les insurgés. La sécurité des femmes et des filles devrait entrer en ligne de compte dans toutes les opérations anti-insurrectionnelles.

Recommandation

81. J'encourage le Gouvernement à mettre en œuvre son plan d'action national relatif à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, afin que les problèmes de protection des femmes soient effectivement pris en considération dans toutes ses opérations de sécurité. Je demande en outre aux autorités de garantir la sécurité à l'intérieur et autour des camps de déplacés et d'assurer des services médicaux et psychosociaux dans les zones à haut risque.

III. Violences sexuelles liées à l'essor de l'extrémisme violent

82. La convergence des crises provoquées par l'extrémisme violent a mis en évidence la tendance révoltante des groupes radicaux à employer la violence sexuelle comme tactique de terreur. En Iraq, au Mali, au Nigéria, en République arabe syrienne et en Somalie, les groupes extrémistes ont pratiqué des formes effroyables de violence sexuelle liée au conflit, telles que le viol, l'esclavage sexuel, ou le mariage, la grossesse et l'avortement forcés, notamment comme mode de persécution religieuse et ethnique. Il faudra aussi observer très attentivement les situations de conflit propices à l'extrémisme, comme en Libye et au Yémen.

83. Les singularités mises en relief dans le présent rapport montrent bien que la violence sexuelle, loin d'être accessoire, fait partie intégrante des objectifs stratégiques, de l'idéologie et du financement des groupes extrémistes. Elle leur sert à faire progresser certains impératifs stratégiques comme le recrutement, à terroriser les populations pour les soumettre, à déplacer les communautés établies dans des zones stratégiques, à se procurer des fonds par la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la traite des esclaves, les rançons, le pillage et le contrôle des ressources naturelles, à torturer pour obtenir des renseignements, à convertir et endoctriner à travers des mariages forcés et à créer, modifier ou dissoudre les liens de parenté qui unissent les communautés.

84. Les violences sexuelles commises par les groupes extrémistes procèdent des discriminations et de la déshumanisation fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ethnique et politique ou religieuse, et en particulier la subordination des femmes et des filles. De fait, l'idéologie et les objectifs qui poussent Boko Haram à enlever des femmes et des filles au Nigéria sont ceux-là mêmes qui incitent l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) à les réduire en esclavage dans la République

arabe syrienne et en Iraq. Ces situations ont en commun les atteintes aux droits et au corps des femmes qui sont les signes annonciateurs de la progression des groupes extrémistes. Pour ces groupes qui aspirent à accéder au statut d'État, la maîtrise de la procréation féminine est capitale pour bâtir une nation et façonner une génération à leur image. C'est pourquoi des « agences matrimoniales » ont été créées dans les zones qui sont sous le contrôle de l'EIIL en vue d'encourager les femmes à se marier avec des combattants, et des « dots » ont été versées par des groupes armés au Yémen pour le compte de combattants. Les technologies modernes des communications ont été exploitées au service d'une idéologie qui est en contradiction avec le monde actuel : les réseaux sociaux ont servi à transformer la brutalité en une forme de propagande pour encourager, radicaliser et attirer des recrues.

85. Pour enrayer l'extrémisme et endiguer l'afflux de fonds et de combattants dont ces groupes bénéficient, il faudra aussi donner aux femmes des moyens de se défendre et s'attaquer à tous les crimes qui constituent les diverses formes de violence sexuelle prônées par ces extrémistes. En même temps, il faudra que les populations locales, et notamment les chefs traditionnels et religieux qui doivent aider à rompre le silence entourant les violences sexuelles et à en rejeter la honte et le déshonneur sur leurs auteurs, s'engagent plus à fond et soient davantage consultées. Sous ses formes classiques, l'action contre le terrorisme, on le sait, a toujours été aveugle aux problèmes d'inégalité hommes-femmes. Avec la convocation par le Conseil de sécurité d'une réunion de haut niveau sur les combattants terroristes étrangers, qui s'est tenue en septembre 2014, on a commencé à reconnaître que les membres des groupes extrémistes réduisent en esclavage, violent et marient de force les femmes et les filles. Le Conseil a adopté la résolution 2178 (2014), dans laquelle il appelle à donner voix au chapitre aux jeunes, aux familles et aux femmes dans le cadre d'une stratégie globale visant à empêcher la progression du terrorisme. Il est essentiel que la communauté internationale renforce sa base d'information sur la nature, l'ampleur et les objectifs des violences sexuelles commises par des groupes radicaux en vue de définir les mesures voulues, en concertation avec les femmes et les populations touchées. En même temps, les mesures antiterroristes prises par les gouvernements, les forces de sécurité et les groupes alliés doivent respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et les engagements pris par les États pour mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit. Au surplus, s'il faut de toute urgence s'attaquer à la montée de l'extrémisme violent, il n'en demeure pas moins nécessaire de continuer avec autant de détermination et de ressources à combattre les violences sexuelles liées aux conflits qui n'ont que trop duré dans d'autres cadres préoccupants.

IV. Activités menées dans le cadre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en période de conflit

86. En 2014, la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en période de conflit, réseau interinstitutions présidé par mon Représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, a mené un certain nombre d'actions stratégiques pour améliorer la coordination à l'échelle du système, le renforcement des connaissances, la sensibilisation et l'appui technique fourni au niveau national. Pour renforcer les capacités sur le terrain, le

réseau a engagé des fonds qui ont servi de catalyseurs au déploiement de conseillers pour la protection des femmes en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire. En Côte d'Ivoire, une nouvelle stratégie nationale contre la violence sexiste a été lancée en septembre 2014, au cours d'une mission interinstitutions de la Campagne des Nations Unies. La veille, un atelier de sensibilisation des médias, qui réunissait des journalistes locaux à Abidjan (Côte d'Ivoire), avait abouti à la création d'un réseau de journalistes contre la violence sexiste, destiné à faciliter la diffusion des messages les plus importants et à mieux faire connaître le volet « Halte au viol » de la Campagne. Forte de cette expérience, celle-ci élabore actuellement un guide pour le signalement, sans danger et sans atteinte à l'éthique, des violences sexuelles commises dans les secteurs touchés par un conflit dans le cadre d'une stratégie plus large de mobilisation des médias dans les pays considérés.

87. En 2014, le réseau de la Campagne des Nations Unies a élaboré un certain nombre d'outils et de produits intellectuels pour améliorer les pratiques sur le terrain. Il a publié une nouvelle note d'orientation sur les points de rencontre entre les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information et le Système de gestion de l'information sur la violence sexiste, en vue d'améliorer le mode de collecte de l'information et les modalités de sa communication au Conseil de sécurité, tout en préservant les droits des victimes et en leur assurant la protection dont elles ont besoin. En outre, la Campagne des Nations Unies a prêté son concours pour l'élaboration et la diffusion de la Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits et de notes d'information sur les interventions en matière de santé psychosociale et mentale.

88. Lancée en 2010 par le réseau de la Campagne des Nations Unies, la formation préalable au déploiement des Casques bleus, qui est conçue sur la base de scénarios, est toujours dispensée dans les centres de formation au maintien de la paix pour améliorer la capacité opérationnelle d'intervention rapide et appropriée des personnels militaire et policier du maintien de la paix dans les cas de violences sexuelles liées à un conflit. Les matériels de formation spécialisée à la protection des civils ainsi qu'à la prévention de tels incidents et à l'intervention élaborés par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à l'intention des composantes militaires traitent ces violences sous l'angle stratégique, opérationnel et tactique. Plusieurs sessions de formation et de formation des formateurs ont été organisées en 2014 au Bangladesh pour le contingent déployé ensuite à la MINUSCA et à la MONUSCO et une action pilote de formation de formateurs a été menée à l'intention des commandants militaires et de police de la MINUSCA récemment déployés ou transférés.

89. Pour renforcer les capacités de prévention dans les missions, le cadre d'indicateurs d'alerte précoce sur les violences sexuelles liées aux conflits élaboré par le réseau de la Campagne a été adapté et utilisé dans plusieurs pays, à savoir la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Soudan (Darfour) et le Soudan du Sud. Un appui technique a été fourni à chacun pour continuer à mettre en œuvre le « Guide à l'usage des médiateurs sur la prise en considération de la violence sexuelle liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix », sous la forme notamment d'une formation des envoyés, médiateurs et experts en médiation. En 2014, le nombre des accords de cessez-le-feu contenant des dispositions sur les violences sexuelles liées aux conflits a continué

d'augmenter, avec la signature de deux nouveaux accords (pour la République centrafricaine et le Soudan du Sud).

90. En novembre 2014, la Campagne des Nations Unies et le Gouvernement suisse ont conjointement accueilli la troisième réunion annuelle des donateurs et des acteurs du programme contre les violences sexuelles liées aux conflits, à laquelle 19 pays ont participé et dont l'objectif était de renforcer les partenariats stratégiques et de définir des actions conjointes menées en coordination dans les pays prioritaires. La Campagne travaille aussi en partenariat avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'Initiative Prévenir la violence sexuelle, en apportant une importante contribution au Protocole international pour l'établissement des faits et des responsabilités en cas de violences sexuelles commises en période de conflit.

91. Ces activités sont toutes financées par des contributions volontaires au Fonds pluripartenaires spécialement affecté à la Campagne, qui favorise des actions conjointes à travers tout le système des Nations Unies et encourage la transparence et la coopération entre les divers organismes dans l'esprit de l'initiative « Unis dans l'action ».

V. Activités de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit

92. L'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit a été chargée par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1888 (2009), d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit pour combattre cette forme de violence. Elle rend compte directement à ma Représentante spéciale et se compose d'experts du Département des opérations de maintien de la paix, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du HCR. Outre cette composante essentielle, l'Équipe tient à jour une liste d'experts spécialisés dans un large éventail de domaines, disposant ainsi des capacités voulues pour appuyer les autorités nationales en leur prêtant son concours dans la mise au point d'une réponse plus structurée du secteur de la justice et de la sécurité aux violences sexuelles liées aux conflits, souvent sur la base d'engagements politiques obtenus par ma Représentante spéciale au plus haut niveau.

93. L'Équipe d'experts apporte un soutien aux institutions nationales dans les domaines thématiques suivants : enquêtes criminelles et poursuites pénales; collecte et conservation d'éléments de preuve; enquêtes et poursuites dans le cadre du système de justice militaire; réforme du droit pénal et procédural; protection des victimes, des témoins et des représentants de la justice; et réparations. Elle encourage la coopération Sud-Sud, en donnant aux pays touchés par le phénomène des violences sexuelles commises en période de conflit les moyens d'apprendre les uns des autres, et travaille actuellement à l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques à cet égard.

94. En 2014, l'Équipe d'experts a fourni une assistance technique en République centrafricaine pour la mise en place d'un groupe d'intervention rapide, constitué de gendarmes et de policiers dûment formés, en vue d'améliorer la conduite des enquêtes. Elle a également participé à la rédaction du projet de loi portant création

d'une juridiction pénale spéciale afin de garantir que celle-ci puisse connaître des crimes de violence sexuelle. De même, elle a contribué à l'élaboration d'un texte sans précédent en Colombie, la loi n° 1719 sur l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles, et continuera de travailler avec les autorités, notamment en favorisant le partage de bonnes pratiques avec d'autres pays. En Côte d'Ivoire, l'Équipe d'experts a pris part aux efforts déployés dans le but d'étoffer le volet judiciaire de la stratégie nationale de lutte contre les violences sexistes qui a été adoptée en septembre 2014. Elle a aussi facilité l'échange de données d'expériences entre la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone et prêté son concours aux Forces républicaines de Côte d'Ivoire pour la mise au point d'un plan d'action qui couvre la prévention, le renforcement des capacités et la dissuasion.

95. En République démocratique du Congo, l'Équipe d'experts aide le Gouvernement à donner suite aux engagements qu'il a pris au titre du communiqué commun de 2013 et lui prodigue des conseils au sujet du projet de loi sur les juridictions mixtes. Elle appuie également les travaux engagés par le bureau de la représentante personnelle du Président chargée de la question des violences sexuelles et du recrutement d'enfants pour formuler un plan d'opérations qui vise notamment à demander des comptes aux auteurs d'un certain nombre d'incidents emblématiques des violences sexuelles qui se sont produits à Walikale, Bushani et Mutongo. Elle dispense en outre des conseils techniques aux autorités du pays en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de réparations pour les rescapés. Elle a aidé les forces armées de la République démocratique du Congo à élaborer un plan d'action historique, lancé en août 2014, qui a pour objectif de lutter contre les violences sexuelles. En coopération avec le PNUD, elle intervient dans le suivi des cas de violences sexuelles et apporte une assistance technique à la commission spéciale du Sénat chargée des questions liées à la violence sexuelle afin d'étayer son rôle en matière de législation et de contrôle.

96. Grâce à l'appui technique fourni par l'Équipe d'experts au collège de juges créé par le Gouvernement guinéen, 12 militaires, dont des officiers supérieurs, et un gendarme ont été inculpés pour des crimes qui auraient été commis durant les événements du 28 septembre 2009, y compris des violences sexuelles. Un expert judiciaire dépêché par l'Équipe continue de prêter main forte au collège pour les enquêtes et la constitution des dossiers. Il fournit également une assistance en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité des victimes et des témoins, les réparations, la coopération judiciaire avec les pays voisins et la planification de l'accès qui sera prochainement ouvert aux charniers. L'Équipe d'experts s'est déployée au Libéria en juillet 2014 afin de participer à l'examen du programme commun de l'ONU et du Gouvernement libérien sur la violence sexuelle et sexiste et de prêter un concours pour la formulation de recommandations sur la manière de traiter les problèmes restant à régler.

97. En coordination avec les organismes des Nations Unies opérant en Somalie, l'Équipe d'experts a aidé le Gouvernement à mettre au point son plan d'action national consacré à la lutte contre les violences sexuelles, sous la forme d'une feuille de route pour la prévention et la répression des crimes de violence sexuelle. Elle a également contribué au renforcement des dispositions du projet de loi sur les infractions à caractère sexuel, qui doit être examiné par le Parlement. Au Soudan du Sud, elle a jeté les bases du communiqué conjoint signé par l'ONU et le Gouvernement en octobre 2014 et travaille actuellement avec les autorités nationales et le système des Nations Unies à l'élaboration d'un plan de mise en

œuvre. Dans le cadre de l'accord de coopération entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, conclu en décembre 2014, l'Équipe d'experts travaille avec le centre de formation sur les violences sexuelles de la Conférence, basé à Kampala, pour former les policiers des pays de la Conférence à l'utilisation de preuves scientifiques. Elle collabore également avec l'Initiative d'intervention rapide au service de la justice et l'initiative du Royaume-Uni pour la prévention des violences sexuelles (Preventing Sexual Violence Initiative), entre autres, et a pris part à la mise au point du protocole international pour l'établissement des faits et des responsabilités en cas de violences sexuelles commises en période de conflit.

VI. Recommandations

98. Les informations présentées dans mon rapport font ressortir qu'il est indispensable de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour traiter les causes profondes des violences sexuelles liées aux conflits, transformer les normes sociales néfastes et contrer la montée de l'extrémisme. Les recommandations ci-après décrivent des mesures de prévention et de répression destinées à lutter contre ces violences. J'insiste une nouvelle fois sur la nécessité pour les pays d'assumer la maîtrise, la direction et la responsabilité de leur mise en œuvre. L'Organisation des Nations Unies est prête à appuyer les efforts des autorités nationales en ce sens.

99. **J'exhorte le Conseil de sécurité à :**

a) Reconnaître qu'en plus d'être utilisée comme une arme de guerre, ainsi qu'indiqué dans la résolution 1820 (2008), la violence sexuelle peut également constituer une tactique de terreur. En conséquence, les efforts déployés pour la prévenir et la combattre devraient être étroitement et stratégiquement harmonisés avec les mesures visant à lutter contre l'extrémisme violent;

b) Prendre pleinement en considération la question des violences sexuelles liées aux conflits dans les travaux des comités des sanctions compétents du Conseil de sécurité, y compris en ce qui concerne la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda, au titre des critères de désignation pour l'imposition de mesures ciblées;

c) Continuer d'employer tous les moyens dont il dispose pour inciter les parties au conflit à respecter le droit international, notamment la possibilité de saisir la Cour pénale internationale. Les renvois devraient viser les personnes qui commettent, ordonnent ou tolèrent, en s'abstenant de les prévenir ou de les punir, des violences sexuelles, conformément aux formes de responsabilité prévues en droit pénal international;

d) Tenir dûment compte des facteurs de risque et des signes précurseurs de la violence sexuelle dans son suivi des conditions de sécurité dans les pays touchés par un conflit, en particulier dans les contextes d'élections, de troubles civils et de mouvements massifs de population comme les déplacements forcés et les expulsions;

e) Mettre à profit ses visites périodiques sur le terrain pour appeler l'attention sur le problème des violences sexuelles liées aux conflits et solliciter

les vues des collectivités touchées, des organisations de femmes de la société civile et des associations de rescapés, selon qu'il convient.

100. J'encourage les États Membres, les donateurs et les organisations régionales à :

a) Appuyer la fourniture d'une assistance multisectorielle aux personnes qui ont subi des violences sexuelles, notamment toute la gamme des services de santé sexuelle et procréative, des mesures de sensibilisation et de riposte au VIH et un soutien psychosocial, une assistance juridique et des moyens de subsistance, en veillant à ce que les enfants et les hommes touchés bénéficient d'une prise en charge spécifique et appropriée. Une aide à la réintégration, y compris par la mise en place de lieux d'accueil et de programmes de subsistance économique, devrait être proposée aux personnes libérées de situations d'enlèvement, de mariage forcé, de trafic des êtres humains et d'esclavage sexuel, étant donné que les rescapés et leur famille sont souvent mis au ban de la vie économique et sociale;

b) Aider l'Organisation à engager un dialogue avec les parties étatiques et non étatiques en vue d'obtenir des engagements en matière de protection pour prévenir et combattre les violences sexuelles liées aux conflits et de s'assurer qu'il y est donné suite, et appuyer sa collaboration avec les chefs religieux pour dénoncer les justifications religieuses de ces violences et lutter contre la stigmatisation des rescapés;

c) Continuer d'insister sur le rôle central de la société civile, notamment les organisations de femmes, dans les activités de prévention, de protection et de soutien qui sont menées au niveau local, et des journalistes et défenseurs des droits de l'homme qui exposent et combattent ces crimes traditionnellement cachés et peuvent ainsi apporter une contribution capitale à l'évolution des normes, attitudes et comportements sociaux;

d) Prêter un appui au déploiement accéléré de conseillers pour la protection des femmes et de conseillers pour la problématique hommes-femmes pour faciliter la mise en œuvre intégrale de toutes les résolutions portant sur les violences sexuelles liées aux conflits et sur les femmes et la paix et la sécurité, notamment en veillant à ce que ces postes soient inscrits aux budgets ordinaires des missions des Nations Unies. Compte tenu de la nature des travaux à mener sur les deux aspects, il est crucial que ces fonctions restent distinctes et complémentaires;

e) Assurer un financement adéquat et opportun afin de garantir que les accords de paix et de cessez-le-feu abordent la question des violences sexuelles liées aux conflits sous tous ses aspects et soient efficacement appliqués, y compris en déployant des spécialistes de la problématique hommes-femmes dans les équipes de médiation et les mécanismes de surveillance, en dépêchant des observateurs des deux sexes et en formant les équipes de contrôle aux bonnes pratiques de détection des violences sexuelles liées aux conflits. De plus, les femmes devraient avoir la possibilité de participer de plein droit à tous les processus de paix en cours, notamment en Libye, au Mali, au Myanmar, en République centrafricaine et au Soudan du Sud;

f) Appeler expressément l'attention sur la nécessité de traiter la question des violences sexuelles liées aux conflits dans toutes les initiatives de

justice, de réforme du secteur de la sécurité et de désarmement, démobilisation et réintégration, y compris en ce qui concerne les établissements pénitentiaires et les forces de police;

g) Continuer de favoriser l'emploi des outils opérationnels innovants mis au point par les partenaires de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, dont la publication *Addressing Conflict-related Sexual Violence: an Analytical Inventory of Peacekeeping Practice* (Remédier aux violences sexuelles en période de conflit : inventaire analytique de la pratique dans le cadre du maintien de la paix), le tableau d'indicateurs d'alerte rapide et les orientations sur l'éthique dans la collecte de données et le renforcement des services médico-légaux, et par ailleurs adopter, dans les zones touchées par des conflits, des systèmes nationaux et régionaux d'alerte rapide qui soient sensibles à la problématique hommes-femmes et réactifs aux signes indiquant que des violences sexuelles sont imminentes, en cours ou s'aggravent, et se reporter à la Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits pour la conception, l'élaboration et l'exécution des programmes de réparations;

h) Inciter les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à envoyer davantage de femmes dans les opérations de maintien de la paix et à intégrer systématiquement dans leur formation préalable au déploiement les supports mis au point par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour la sensibilisation aux violences sexuelles liées aux conflits;

i) Encourager les acteurs du secteur privé à prendre des engagements précis, et notamment à faire preuve de la diligence requise pour s'assurer que les matériaux qu'ils acquièrent pour leur production ne servent pas à financer des groupes armés qui perpétuent les conflits et les violences sexuelles y afférentes;

j) Envisager sérieusement la possibilité de considérer les violences sexuelles liées aux conflits comme une forme de persécution justifiant d'accorder le statut de réfugié aux personnes touchées ou menacées, étant donné que les violences sexuelles ne sont pas seulement un risque encouru par les déplacés mais aussi une tactique employée pour induire des déplacements;

k) Tenir les engagements pris et les promesses faites en matière de politique générale au Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit, manifestation historique organisée par le Gouvernement du Royaume-Uni en juin 2014, ainsi que dans le communiqué sur l'appel à agir pour protéger les femmes et les filles en situation d'urgence, adopté en novembre 2013;

l) Maintenir la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment sous la forme d'un partage d'expériences et d'informations. J'encourage les organismes régionaux et sous-régionaux à établir des mécanismes concrets pour prévenir et combattre les violences sexuelles liées aux conflits, en particulier dans leurs manifestations transfrontières, et je note que la nomination d'un envoyé spécial de haut niveau relevant de leurs secrétariats respectifs serait de nature à faciliter une telle démarche;

m) Veiller à ce que tous les efforts déployés en vue de recenser les cas de violences sexuelles et d'enquêter à leur sujet répondent aux exigences de sécurité, de confidentialité, d'anonymat et de consentement éclairé.

101. Considérant qu'il est essentiel d'encourager l'appropriation nationale, j'exhorte les États Membres à faire appel aux compétences de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et à l'aider à améliorer les capacités des systèmes de justice civile et militaire, dans le cadre des actions menées pour renforcer les garanties institutionnelles contre l'impunité. Je prie instamment les donateurs d'assurer un financement durable pour cette ressource précieuse.

102. J'appelle vivement tous les États Membres à soutenir les initiatives de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit en versant des contributions à son fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, en particulier celles axées sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales globales visant à prévenir et combattre, dans un esprit de coordination et d'intégration, les violences sexuelles liées aux conflits.

Annexe

Liste de parties soupçonnées à bon droit de se livrer systématiquement à des viols et d'autres formes de violence sexuelle ou d'en être responsables dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi

La présente annexe n'a pas prétention à constituer une liste exhaustive des parties incriminées; n'y figurent que celles pour lesquelles on dispose d'informations dignes de foi. Il convient de noter que le nom des pays n'est mentionné que pour indiquer les lieux où les parties en infraction commettent les violations considérées.

Parties en République centrafricaine

1. Armée de résistance du Seigneur
2. Ex-combattants de la Séléka
3. Forces antibalaka, associées à des éléments des forces armées centrafricaines
4. Révolution et justice
5. Front démocratique du peuple centrafricain

Parties en Côte d'Ivoire

1. Anciennes milices, dont l'Alliance patriotique de l'ethnie Wé, le Front pour la libération du Grand Ouest, le Mouvement ivoirien de libération de l'ouest de la Côte d'Ivoire et l'Union patriotique de résistance du Grand Ouest.
2. Forces républicaines de Côte d'Ivoire*

Parties en République démocratique du Congo

1. Les groupes armés suivants :
 - a) Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain;
 - b) Forces démocratiques alliées – Armée nationale de libération de l'Ouganda;
 - c) Forces pour la défense du Congo;
 - d) Forces démocratiques de libération du Rwanda;
 - e) Front de résistance patriotique de l'Ituri;
 - f) Armée de résistance du Seigneur;
 - g) Mai-Mai Cheka/Nduma Defence for Congo;
 - h) Mai-Mai Kifuafua;
 - i) Mai-Mai Simba/Morgan;

* La partie s'est engagée à adopter des mesures spécifiques pour lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit.

- j) Maï-Maï Simba/Lumumba;
 - k) Groupe armé Nyatura;
 - l) Raïa Mutomboki
2. Forces armées de la République démocratique du Congo*
 3. Police nationale de la République démocratique du Congo

Parties en Iraq

État islamique d'Iraq et du Levant

Parties au Mali

1. Mouvement national pour la libération de l'Azawad
2. Ansar Dine
3. Mouvement pour l'unité et le jihad en Afrique de l'Ouest
4. Al-Qaida au Maghreb islamique

Parties en Somalie

1. Chabab
2. Armée nationale somalienne*
3. Police nationale somalienne* et milices alliées
4. Armée du Puntland

Parties au Soudan du Sud

1. Armée de résistance du Seigneur
2. Mouvement pour la justice et l'égalité
3. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition*
4. Armée populaire de libération du Soudan*
5. Police nationale sud-soudanaise*

Parties en République arabe syrienne

1. État islamique d'Iraq et du Levant
2. Autres groupes armés opérant dans des zones contestées comme Raqqa, Hassaké, Damas et Rif-Damas, parmi lesquels :
 - a) Front el-Nosra;
 - b) Liwa el-Islam;
 - c) Aknaf Beit el-Maqdis;
 - d) Ansar Beit el-Maqdis;
 - e) Mouvement islamique Ahrar el-Cham

3. Forces gouvernementales, y compris les forces armées syriennes, les services de renseignement du pays et les forces progouvernementales, notamment les milices des forces de défense nationale

Autres parties suscitant des préoccupations et figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité

Boko Haram
